



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2017-038

PUBLIÉ LE 27 MARS 2017

# Sommaire

## ARS

- 32-2017-01-25-007 - Arrêté 2017/157 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du CH de CONDOM (3 pages) Page 5
- 32-2017-03-21-001 - Arrêté 2017/470 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du GERS (4 pages) Page 9

## DDCSPP

- 32-2017-03-09-002 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de futures poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à salmonella typhimurium variant (4 pages) Page 14
- 32-2017-03-13-006 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage (7 pages) Page 19
- 32-2017-03-07-003 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène (22 pages) Page 27

## DDT

- 32-2017-03-06-005 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages) Page 50
- 32-2017-03-01-008 - ARRETE autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques dans le lac de Miélan sur les communes de Miélan, Bazugues et Sainte Dode, par la société HYDRO CONCEPT du 03 mars au 31 décembre 2017 (3 pages) Page 53
- 32-2017-03-01-006 - ARRETE autorisant la capture du poisson dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans la retenue de l'Astarac par la Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, du 1 juin au 30 décembre 2017 (3 pages) Page 57
- 32-2017-03-01-007 - ARRETE autorisant la capture du poisson dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arros et Midour par la Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, du 01 mai au 31 décembre 2017 (3 pages) Page 61
- 32-2017-03-10-001 - ARRETE constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin du Pouy - rivière La Gélise - commune d'Eauze (2 pages) Page 65
- 32-2017-03-14-007 - ARRETE portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Villecomtoise de Villecomtal-sur-Arros (2 pages) Page 68
- 32-2017-03-06-004 - Arrêté portant fermeture définitive d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (1 page) Page 71
- 32-2017-03-08-010 - ARRETE portant prescriptions complémentaires à autorisation relatif au plan d'eau n° L32-058-001 sur la commune de Blousson Serian (8 pages) Page 73
- 32-2017-03-07-002 - Mise en demeure de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots, de procéder à la mise en conformité d'une création de merlons le long de la rivière Arros sur la commune de Beaumarchés (6 pages) Page 82

32-2017-03-07-001 - Mise en demeure de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots, de procéder à l'exécution des mesures conservatoires suite à la création de merlons le long de la rivière Arros sur la commune de Beaumarchés (6 pages)	Page 89
<b>DIRECCTE</b>	
32-2017-03-13-004 - 13-03-2017-Décision agrément ESUS-SCIC le comptoir des colibris (datée et signée) (2 pages)	Page 96
32-2017-02-22-009 - MIEUX VIVRE32 récépisse decl SAP 825360761 22-02-2017 (2 pages)	Page 99
<b>PREF-CAB</b>	
32-2017-03-02-001 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire (1 page)	Page 102
<b>PREF-DIRCIME</b>	
32-2017-03-13-003 - 2017 0313 AP COMPOSITION COMMISSION D ELUS DETR (2 pages)	Page 104
32-2017-03-20-002 - 2017 0322 AVIS DE CONCOURS AIDE SOIGNANT EHPAD ISLE JOURDAIN (1 page)	Page 107
32-2017-03-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des amphibiens protégées (4 pages)	Page 109
<b>PREF-DLPCL</b>	
32-2017-03-08-001 - AP du 8 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte ADOUR CHALOSSE TURSAN (3 pages)	Page 114
32-2017-03-22-002 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives (7 pages)	Page 118
32-2017-03-16-001 - AP portant renouvellement habilitation funéraire (2 pages)	Page 126
32-2017-03-06-006 - AP renouvellement composition css pavie (2 pages)	Page 129
32-2017-03-06-001 - AP rnt habilitation NOVARINI à Nogaro (2 pages)	Page 132
32-2017-03-22-003 - ARRETE AUTORISANT L ORGANISATION DE COURSES DE CHEVAUX A L HIPPODROME D EAUZE DURANT L ANNEE 2017 (2 pages)	Page 135
32-2017-03-23-004 - Arrêté d'enquête publique - Déclaration d'intérêt général et autorisation unique loi sur l'eau - Amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau (4 pages)	Page 138
32-2017-03-14-005 - arrêté modifié autorisant l'organisation de courses de chevaux à l'hippodrome d'Auch pour l'année 2017 (2 pages)	Page 143
32-2017-03-14-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'établissement FABBRI FORMATION chargé d'animer stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 146
32-2017-03-14-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'établissement MLS chargé d'animer stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 149
32-2017-03-08-003 - arrêté portant modification de la composition et des statuts du syndicat mixte SCOT DE GASCOGNE (6 pages)	Page 152
32-2017-03-14-001 - Arrêté portant modification dénomination d'un établissement chargé d'animer stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 159

32-2017-03-08-002 - arrêté portant modification des statuts du PETR PAYS D AUCH (10 pages)	Page 162
32-2017-03-23-003 - ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT RELATIF A L'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DES SEMENCES EN ENTREPÔT COUVERT, EXPLOITE PAR LA SCA VIVADOUR - USINE SEMENCES, SITUE RUE DE LA MENOUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE (2 pages)	Page 173
32-2017-03-01-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES A RISCLE (20 pages)	Page 176
32-2017-03-01-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES A RISCLE (4 pages)	Page 197
32-2017-03-23-002 - Arrêté-cessibilité Ordan-Larroque (3 pages)	Page 202
<b>PREF-SSI</b>	
32-2017-03-01-004 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo-protection pour LIDL Condom (2 pages)	Page 206
32-2017-03-14-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 209
<b>SPC</b>	
32-2017-03-06-002 - arrêté course pédestre l'Avezanaise le 19 mars à Avezan (3 pages)	Page 212
32-2017-03-06-003 - Arrêté course pédestre La Foulée de Sarah le 2 avril à Eauze (3 pages)	Page 216
32-2017-03-15-003 - arrêté course VTT départemental des pompiers du Gers le 25 mars à Condom (3 pages)	Page 220
32-2017-03-09-001 - arrêté portant l'autorisation de démolir le chevet de la chapelle du cimetière de Monfort (1 page)	Page 224

ARS

32-2017-01-25-007

Arrêté 2017/157 modifiant la composition nominative du  
Conseil de surveillance du CH de CONDOM

Montpellier, le 25 JAN. 2017

**ARRETE ARS Occitanie / 2017 - 158**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de CONDOM

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condom ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du Directeur du CH de Condom du 11 janvier 2017 informant de la désignation de M. Claude CHEVALIER pour siéger au conseil de surveillance en qualité de représentant du personnel désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Mme Geneviève DUPIN.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condom sont modifiées comme suit :

Page 1 sur 3

**Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## **I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Monsieur CHEVALIER Claude, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales en remplacement de Madame Geneviève DUPIN ;

## **ARTICLE 2:**

**Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Condom - Gers, établissement public de santé, est arrêtée comme suit :**

## **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur **Alexandre BAUDOUIN**, conseiller municipal représentant la marie de CONDOM ;
- Monsieur **Gérard DUBRAC**, Président de la Communauté des Communes, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame **Gisèle BIEMOURET**, vice-présidente du Conseil Départemental, représentante du Conseil Départemental ;

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Madame **Bernadette THIEL**, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Camille CAYARCY-PONSOLE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Claude CHEVALIER**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- **Monsieur Françoise LAMAS**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise CAZENAVE et Monsieur Claude CHOUTEAU**, , représentants des usagers, désignés par le Préfet du Gers.

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- **Monsieur Jean-Claude DANE**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier susvisé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I-2° de l'article 1 du présent arrêté, représentant la commission médicale d'établissement, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 25 JAN 2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par  
intérim



Olivia LEVRIER

**Agence Régionale de Santé  
Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

ARS

32-2017-03-21-001

Arrêté 2017/470 modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du CH du GERS

**ARRETE ARS Occitanie / 2017/470**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier du GERS à AUCH (Gers)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Auch-Cœur de Gascogne en date du 12 janvier 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 I 1° de l'arrêté modificatif ARS du 30 novembre 2016 susvisé est modifié est modifié comme suit :

**Monsieur Jean-Francois CELIER et Monsieur Pascal MERCIER** sont désignés en tant que représentants de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne

**ARTICLE 2 :**

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur **Claude BOURDIL**, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur **Jean-François CELIER** et Monsieur **Pascal MERCIER**, représentants de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne;
- Madame **Charlette BOUE** vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du conseil Général et Madame **Valérie MANISSOL**, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Monsieur **Yves ORTEGA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Isabelle MILLOT** et **Monsieur le Docteur Emil-Constantin PREDESCU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Nicolas PELLIZZARI** et Monsieur **Fabrice LAMARQUE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame **Corinne FAUCOMPRESZ** et Madame **Ingrid LADERRIERE**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame **Joëlle PRUDHOMME** et Monsieur **Jean-Claude CAZALAS**, représentants les usagers, désignés par le Préfet du Gers ;
- Monsieur **Patrice GASC**, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le Docteur Philippe GRIMAUULT, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1 est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le **21 MARS 2017**

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

1 - 2017

# DDCSPP

32-2017-03-09-002

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de futures  
poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte  
d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à  
salmonella <sup>salmonelles</sup> typhimurium variant



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1700306

**ARRETE N°  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE FUTURES POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS*  
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION  
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA (TYPHIMURIUM VARIANT)***

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural, et notamment les articles L.201-2, L.202-, L.202-3, L.221-2 à L.221-4, L.221-11, L.223-1 à L.223-8, L.231-1, L.232-2, L.235-1, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.228-1 et D.223-1 ;

**VU** le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

**VU** le rapport d'analyse n°17 0224 01033601 du laboratoire Biochêne vert route de Samadet 64410 ARZACQ en date du 6 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella Typhimurim variant* consignés au rapport d'analyse n°17 0224 01033601 du 6 mars 2017 du laboratoire Biochêne vert en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes, de poussières effectués le 23/02/2017 dans le bâtiment V032FZW hébergeant le troupeau ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à EARL DU BROUCA, monsieur Jean-François PLANCHER 32300 LOUBERSAN, détenu dans le bâtiment V032FZW de son exploitation, étant suspect d'être infecté par *Salmonella typhimurium variant*, est placé sous la surveillance du Monsieur Olivier Costedoat , vétérinaire sanitaire.

### ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella typhimurium*. Cet isolement suppose notamment le suivi par une personne spécifique de ce troupeau, ne rentrant pas en contact pendant la durée de la mise sous surveillance avec d'autres élevages de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

2/ L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3/ l'interdiction de tout mouvement de volailles à destination et en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### ARTICLE 3:

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

### ARTICLE 4:

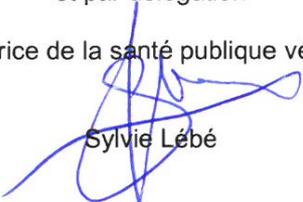
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Costedoat, vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 6 mars 2017

Pour le préfet du Gers,  
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation

L'inspectrice de la santé publique vétérinaire

Sylvie Lébé



## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



DDCSPP

32-2017-03-13-006

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à  
un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en  
élevage

*Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement  
pathogène en élevage*



## PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire  
Réf. :

### ARRETE n°.....

#### **DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire départemental des Landes obtenus dans le cadre du plan de surveillance, réalisés pour lever la zone de surveillance conformément à l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-142 du 16/02/2017 attestant l'absence d'influenza aviaire ;

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-24-005 en date du 24/01/2017 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : définition**

La zone de surveillance vis à vis de l'influenza sur le territoire des communes listées en annexe 1 est levée.

Une zone de contrôle temporaire est définie sur le territoire des communes listées en annexe 1.

**Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire (cf annexe 2 : attestation sur l'honneur à renvoyer à la DDCSPP : ddcsp-alerte@gers.gouv.fr). Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place (cf annexe 3 : cerfa 1399005).

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations.

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveau lot jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

**Article 3 : levée des mesures**

Les mesures s'appliquent pendant une durée 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4 : abrogation**

L'arrêté n° 32-2017-01-24-005 en date du 24/01/2017 est levé

## Article 5 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'AUCH et chacune des mairies figurant en annexe.

Fait à AUCH, le 13 mars 2017

Le PRÉFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Pierre ORY.

**ANNEXE 1**  
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Communes	Code INSEE
ANSAN	32002
AUGNAX	32014
BAJONNETTE	32026
BIVÈS	32055
BLANQUEFORT	32056
CRASTES	32112
ESTRAMIAC	32129
HOMPS	32154
LABRIHE	32173
MANSEMPUY	32229
MARAVAT	32232
MAUVEZIN	32249
MONFORT	32269
PUYCASQUIER	32335
SAINT-ANTONIN	32359
SAINT-BRÈS	32366
SAINT-GEORGES	32377
SAINT-ORENS	32399
SAINT-SAUVY	32406
SAINTE-GEMME	32376
SAINTE-MARIE	32388
SARRANT	32416
SÉREMPUY	32431
SOLOMIAC	32436
TAYBOSC	32441
TOUGET	32448

## ANNEXE 2

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ POUR LA MISE EN PLACE DE CANETONS EN ÉLEVAGES DE PALMIPÈDES DANS UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nom ou raison sociale de l'exploitation	
Numéro SIRET de l'exploitation	
Numéro INUAV	
Adresse	

Merci de cocher les cases correspondantes à votre situation ou de compléter :

**Vous êtes :**

- Éleveur indépendant**  
 **Éleveur appartenant à un groupement (préciser) : .....**

**Merci de renseigner le type d'élevage de palmipèdes concernés :**

- Éleveur démarreur**  
 **Éleveur croissance**  
 **Éleveur gaveur**  
 **Éleveur gaveur abattage**  
 **Autre (préciser) : .....**

**Je soussigné(e) (Nom Prénom).....atteste sur l'honneur que :**

**- Les animaux seront introduits dans la limite de la déclaration que j'ai effectué au titre des ICPE ou du seuil maximal de l'autorisation qui m'a été délivrée ;**

- élevage RSD**  
 **déclaration ICPE en date du ..... pour un nombre de canards de .....**  
 **autorisation ICPE du ..... pour un nombre de canards de .....**

**- Les mesures de biosécurité suivantes sont en place dans mon exploitation conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 février 2016 :**

- Plan de biosécurité de l'élevage conforme à l'article 2**
- Présence d'une aire de lavage conforme à l'article 3**
- Présence de SAS et unités de production conformes à l'article 5**
- Capacité d'élimination du lisier conforme aux articles 6 et 11**
- Attestation de formation de l'éleveur à la biosécurité conforme à l'article 9**
- Nettoyage-désinfection et vide sanitaire conformes à l'article 10**
- Autres Mesures (art 4, art 7, art 8)**

**- Les véhicules et les personnes extérieurs au besoin de l'exploitation ne pourront pénétrer que dans la partie publique de celle-ci ;**

**- Un dépistage virologique de 60 animaux sera réalisé par mon vétérinaire sanitaire 21 jours après la mise en parcours des animaux ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation ;**

**- Je connais l'obligation qui m'est faite de : signaler à mon vétérinaire sanitaire toute augmentation de la mortalité ou tous signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire (apathie, signes nerveux, baisse de consommation d'eau et d'aliment...) et de déclarer la mise en place de chaque bande comme l'exige l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08 février 2016.**

Fait à....., le .....

signature



**TROUPEAU MIS EN PLACE DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE DES SALMONELLOSES**Adhérent à la charte sanitaire salmonelles\*:  Oui  Non

\* : Charte sanitaire définie dans les arrêtés du 26/02/08 (Gallus Gallus) ou l'arrêté du 22/12/2009 (Dindes)

Type de reproducteurs :  Standard  Label  Medium  Lourde

Souche femelle : \_\_\_\_\_ ; Souche mâle : \_\_\_\_\_

Type de volailles :  Volailles d'un jour(\*\*)  Volailles détassées  Volailles adultes

\*\* : Dans le cas de volailles d'1 jour, veuillez joindre les certificats d'origine correspondants.

Vaccination :  Oui  Non ; Si oui références des vaccins Salmonella prévus (nom, laboratoire, sérovar) : \_\_\_\_\_

Age à la mise en place : \_\_\_\_\_ ; Date d'éclosion : \_\_\_\_\_

Vocation de production :  oeufs à couver  oeufs embryonnés  oeufs coquille  oeufs casserie**TROUPEAU SORTI DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES SALMONELLOSES**

Date de sortie le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ ; Destination des volailles : \_\_\_\_\_

N° INJAV de destination : \_\_\_\_ ;  Sortie totale  Sortie partielle Nombre de volailles sorties : \_\_\_\_\_  
(Si destination élevage)**MENTIONS LÉGALES**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la direction gestionnaire.

**SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ ; Signature : \_\_\_\_\_

**CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION**

Date de réception : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ ; Numéro d'identification dossier : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

DDCSPP

32-2017-03-07-003

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé  
suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*AP zone Nord Ouest*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

**ARRÊTE N° 32-2017-03-07-  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

1/21

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié et définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-10-011, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-08-014, 32-2016-12-21-014, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-13-004, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-21-011, 32-2016-12-19-001, 32-2016-12-20-011, 32-2016-12-20-003, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-19-007, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-30-006, 32-2016-12-30-005, 32-2017-01-02-003, 32-2016-12-29-017, 32-2016-12-30-004, 32-2017-01-10-011, 32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-27-002, 32-2017-02-02-030, 32-2017-01-30-002, 32-2017-01-31-002, 32-2017-01-24-011, 32-2017-01-30-001, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-26-008, 32-2017-01-26-009, 32-2017-01-31-003, 32-2017-02-07-002, 32-2017-01-27-009, 32-2017-02-01-001, 32-2017-01-31-005, 32-2017-01-31-001, 32-2017-02-07-003, 32-2017-01-30-009, 32-2017-02-08-001, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-07-004, 32-2017-02-16-002, 32-2017-02-14-004, 32-2017-02-09-045, 32-2017-02-09-032, 32-2017-02-09-031, 32-2017-02-12-001, 32-2017-02-17-002, 32-2017-02-01-002, 32-2017-02-15-036 et 32-2017-02-14-006 portant mise sous surveillance ou déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations du Gers

VU l'arrêté préfectoral N° 65-2017-03-06-001 en date du 6 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-21-005 du 21 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

**ARRETE :**  
**Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-21-009, 32-2016-12-10-011, 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-02-001, 32-2016-12-02-002, 32-2016-12-08-014, 32-2016-12-21-014, 32-2016-12-21-021, 32-2016-12-13-004, 32-2016-12-21-012, 32-2016-12-21-015, 32-2016-12-21-019, 32-2016-12-21-020, 32-2016-12-21-018, 32-2016-12-21-011, 32-2016-12-19-001, 32-2016-12-20-011, 32-2016-12-20-003, 32-2016-12-19-006, 32-2016-12-19-007, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-12-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2016-12-24-001, 32-2016-12-30-006, 32-2016-12-30-005, 32-2017-01-02-003, 32-2016-12-29-017, 32-2016-12-30-004, 32-2017-01-10-011, 32-2017-01-02-005, 32-2017-01-09-004, 32-2017-01-05-007, 32-2017-01-05-008, 32-2017-01-03-007, 32-2017-01-04-004, 32-2017-01-04-002, 32-2017-01-04-010, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-005, 32-2017-01-02-004, 32-2017-01-09-011, 32-2017-01-09-012, 32-2017-01-09-014, 32-2017-01-09-002, 32-2017-01-10-009, 32-2017-01-09-016, 32-2017-01-04-017, 32-2017-01-09-007, 32-2017-01-09-009, 32-2017-01-09-003, 32-2016-12-21-004, 32-2016-12-22-002, 32-2016-12-21-010, 32-2016-12-20-008, 32-2016-12-20-007, 32-2016-12-20-009, 32-2016-12-20-010, 32-2016-12-22-006, 32-2016-12-21-005, 32-2016-12-20-002, 32-2016-12-14-012, 32-2016-12-21-007, 32-2016-12-20-012, 32-2016-12-21-006, 32-2016-12-19-022, 32-2016-12-21-003, 32-2016-12-23-009, 32-2016-12-22-008, 32-2016-12-26-007, 32-2016-12-22-009, 32-2016-12-26-008, 32-2016-12-27-017, 32-2017-01-04-003, 32-2016-12-27-012, 32-2016-12-27-013, 32-2016-27-018, 32-2016-12-27-021, 32-2016-12-27-020, 32-2017-01-04-011, 32-2017-01-10-003, 32-2017-01-16-010, 32-2017-01-16-007, 32-2017-01-16-004, 32-2017-01-14-001, 32-2017-01-14-002, 32-2017-01-16-003, 32-2017-01-20-002, 32-2017-01-21-001, 32-2017-01-17-001, 32-2017-01-13-008, 32-2017-01-20-003, 32-2017-01-24-007, 32-2017-01-26-006, 32-2017-01-27-002, 32-2017-02-02-030, 32-2017-01-30-002, 32-2017-01-31-002, 32-2017-01-24-011, 32-2017-01-30-001, 32-2017-01-25-005, 32-2017-01-26-008, 32-2017-01-26-009, 32-2017-01-31-003, 32-2017-02-07-002, 32-2017-01-27-009, 32-2017-02-01-001, 32-2017-01-31-005, 32-2017-01-31-001, 32-2017-02-07-003, 32-2017-01-30-009, 32-2017-02-08-001, 32-2017-01-30-007, 32-2017-02-07-004, 32-2017-02-16-002, 32-2017-02-14-004, 32-2017-02-09-045, 32-2017-02-09-032, 32-2017-02-09-031, 32-2017-02-12-001, 32-2017-02-17-002, 32-2017-02-01-002, 32-2017-02-15-036 et 32-2017-02-14-006
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux, comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

**Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 25/11/2016
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes en zone de protection ou de surveillance**

1° L'accès aux exploitations situées en zone de restriction est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Sauf dérogation accordée par le DDCSPP, la mise en place de volailles dans les exploitations situées en zone de restriction est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone de restriction sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir

- autorisation individuelle du DDCSPP pour un transport dédié ;
- accord de la DDecPP de destination ;
- désinfection des œufs et de leur emballage.

Si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux a la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable

- devenir ou destinations possibles

- vers un centre d'emballage
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
  - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zone de restriction après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

## Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires de cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

## Article 6 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans les communes placées en zone de contrôle temporaire

Les territoires des communes placées en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 6 bis : levée des mesures de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° suite aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique pour les cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

2° si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion pour les cas de suspicion forte en élevage.

### **Article 7 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : abrogation**

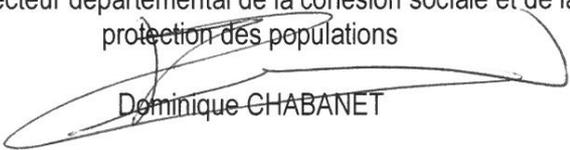
L'arrêté n° 32-2017-02-21-005 du 21 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 7 mars 2017

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

  
Dominique CHABANET

8/21



**ANNEXE 1****COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION**

Code INSEE	Commune
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32010	ARROUEDE
32017	AURENSAN
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32053	BEZUES-BAJON
32058	BLOUSSON-SERIAN
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32067	CABAS-LOUMASSES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET

Code INSEE	Commune
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32108	CORNEILLAN
32113	CRAVENCERES
32114	CUELAS
32115	DEMU
32116	DUFFORT
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32128	ESTIPOUY
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX
32156	IDRAC-RESPAILLES
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE

Code INSEE	Commune
32191	LANNE-SOUBIRAN
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32065	LE BROUILH-MONBERT
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32226	MANAS-BASTANOUS
32227	MANCIET
32228	MANENT-MONTANE
32238	MARSEILLAN
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32271	MONGUILHEM

Code INSEE	Commune
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32293	MOUCHES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32310	PERCHEDE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32325	POUYDRAGUIN
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD

Code INSEE	Commune
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32373	SAINTE-DODE
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32433	SIMORRE
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32451	TOURNAN

Code INSEE	Commune
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

**ANNEXE 2****COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE**

Code INSSE	Commune
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNEDE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32036	BEAUMARCHES
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32044	BERAUT
32048	BETCAVE-AGUIN
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32060	BOUCAGNERES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES

Code INSSE	Commune
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32107	CONDOM
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32118	DURBAN
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32152	HAGET
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32186	LAMAGUERIE
32190	LANNEPAX

Code INSSE	Commune
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32213	LOMBEZ
32217	LOUSLITGES
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32240	MASCARAS
32250	MEILHAN
32260	MONBARDON
32264	MONCLAR
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32276	MONTADET

Code INSSE	Commune
32277	MONTAMAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32287	MONTIES
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNEZAN
32305	PANJAS
32309	PELLEFIGUE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32327	POUY-LOUBRIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32407	SAINT-SOULAN
32409	SAMARAN
32411	SANSAN

Code INSSE	Commune
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32418	SAUVETERRE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32462	VIC-FEZENSAC
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE





DDT

32-2017-03-06-005

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire

**ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - - -**

**abrogeant la suspension de la chasse au gibier à plume  
dans les secteurs du département du Gers  
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, règlementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture ( DGAL/SASPP/2017-68 du 20 janvier 2017 ) relative aux mesures applicables à la suite de suspicion ou de détection de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en France;

Considérant les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage pour la campagne de chasse 2016/2017 dans le département du Gers;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 32-2017-01-24-002 du 24 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Auch, le 6 MARS 2017

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several strokes, crossing a diagonal line.

Pierre ORY

DDT

32-2017-03-01-008

ARRETE autorisant la capture de poisson à des fins  
scientifiques dans le lac de Miélan sur les communes de

Miélan, Bazugues et Sainte Dode,

*ARRETE pêche à des fins scientifiques dans le lac de Miélan*  
par la société HYDRO CONCEPT

du 03 mars au 31 décembre 2017



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques  
dans le lac de Miélan sur les communes de Miélan, Bazugues et Sainte Dode,  
par la société HYDRO CONCEPT  
du 03 mars au 31 décembre 2017**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la société HYDRO CONCEPT en date du 01 février 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité 5A.B.F.) en date du 28 février 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 février 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les plans d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un réseau de surveillance « plan d'eau » de la Directive-Cadre Européenne sur l'eau,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société HYDRO CONCEPT, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau et communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Lac de Miélan	Miélan, Bazugues et Sainte Dode,

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur Grégory LAURENT,  
Monsieur Julien PERENNOU,  
Monsieur Bertrand YOU.

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 03 mars au 31 décembre 2017.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole réalisé dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour Garonne.  
Suivi ichtyologiques

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Plan d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche aux filets maillants, multimailles, conformément à la norme NF EN 14757.

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

## **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes de Miélan, Bazugues et Sainte Dode,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 mars 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,



DDT

32-2017-03-01-006

ARRETE autorisant la capture du poisson dans le cadre  
des suivis piscicoles biodiversité dans la retenue de  
l'Astarac par la Direction Régionale Occitanie de l'Agence  
Française pour la Biodiversité,  
du 1 juin au 30 décembre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans la retenue de l'Astarac par la Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, du 1 juin au 30 décembre 2017**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) en date du 7 février 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 février 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 février 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRÊTE -**

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les plan d'eau et communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Retenue de l'Astarac	Bézu-Bajon et Aussos

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Lionel SAINT-OLYPE, Ingénieur de l'A.F.B.  
Monsieur Sadek BOUBEKEUR, I.T.A de l'A.F.B.  
Madame Laurence BLANC, Ingénieure de l'A.F.B.  
Monsieur le Chef de Service Départemental du Gers, ou son représentant.

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 01 juin au 30 décembre 2017.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole réalisé dans le cadre du Réseau de Surveillance "plan d'eau" de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Plan d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche aux filets maillants de type benthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme NF EN 14757 à appliquer pour l'échantillonnage.

Pose prévue de 24 filets benthiques et de 1 ou 2 filets pélagiques.

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'A.F.B. départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

## **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 16 : Exécution**

Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes de Bézus-Bajon et Aussos,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 mars 2017

pour le Directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,  
GERS  
Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-03-01-007

ARRETE autorisant la capture du poisson dans le cadre  
des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau  
Osse, Gers, Auroue, Arros et Midour par la Direction  
*ARRETE pêche scientifique cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arros et Midour*  
Régionale Occitanie de l'Agence

Française pour la Biodiversité,  
du 01 mai au 31 décembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arros et Midour par la Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, du 01 mai au 31 décembre 2017**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) en date du 3 février 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 février 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 février 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Osse	Monclar sur l'Osse
Gers	Fleurance

Auroue	L'Isle Bouzon
Arros	Tasque
Midour	Nogaro

#### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur Raphaël MARTIN, Technicien de l'A.F.B.  
Monsieur Sadek BOUBEKEUR, I.T.A de l'A.F.B.  
Monsieur le Chef de Service Départemental du Gers, ou son représentant.

#### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 décembre 2017.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole réalisé dans le cadre du suivi du Réseau Hydrobiologique et piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Perenne (RRP).

#### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PÊCHEUR) ou matériel de pêche aux filets.

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AF.B. départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

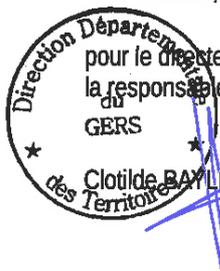
## **Article 16 : Exécution**

Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes de Monclar sur l'Osse, Fleurance, L'Isle Bouzon, Tasque et Nogaro  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 mars 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,  
du  
GERS  
Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-03-10-001

ARRETE constatant la perte du droit d'eau fondé en titre  
du moulin du Pouy - rivière La Gélise - commune d'Eauze

*perte droit d'eau fondé en titre moulin du Pouy à Eauze*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**constatant la perte du droit d'eau fondé en titre  
du moulin du Pouy - rivière La Gélise - commune d'Eauze**

**Le Préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**VU** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau du moulin du Pouy à Eauze en date du 11 mai 1855,

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville d'Eauze du 09 juin 2016 qui décide notamment de valider la perte du droit d'eau fondé en titre,

**CONSIDERANT** que le seuil du moulin d'Eauze fait l'objet d'un droit fondé en titre en raison de son ancienneté,

**CONSIDERANT** que le moulin du Pouy a fait l'objet d'aménagements pour changement d'usage,

**CONSIDERANT** que la commune d'Eauze n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 28 novembre 2016,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la perte du droit fondé en titre lié au comblement du canal d'amenée et le changement d'usage des locaux du moulin du Pouy à Eauze.

**Article 2** : Le droit fondé en titre est abrogé.

L'arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau du moulin du Pouy à Eauze en date du 11 mai 1855 est abrogé.

### **Article 3 :Publication**

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Eauze, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 4 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire d'Eauze, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2017-03-14-007

ARRETE portant agrément du Président et du Trésorier de  
l'Association Agréée pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique La Gaule Villecomtoise de  
*agrément président et trésorier APPMA de Villecomtal sur arros*  
Villecomtal-sur-Arros



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTE n°

### portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Villecomtoise de Villecomtal-sur-Arros

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Villecomtoise" de Villecomtal-sur-Arros, en date du 28 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumise à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et/ou du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- Arrête -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'agrément**

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Villecomtoise" de Villecomtal-sur-Arros représentée par :

- Monsieur ROUCAU André, Président,
- Monsieur FRITZ Daniel, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> rendra caduc le présent arrêté.

## Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

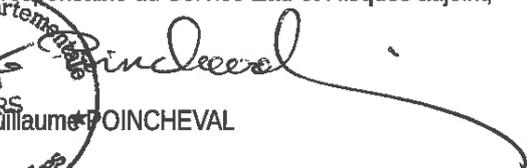
## Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Le Maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 mars 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
le responsable du Service Eau et Risques adjoint,

  
Guillaume POINCHEVAL  


DDT

32-2017-03-06-004

Arrêté portant fermeture définitive d'un établissement  
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier  
dont la chasse est autorisée

*Fermeture élevage*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ n° 32- 2017-  
portant fermeture définitive d'un établissement d'élevage d'animaux  
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 413-2 à L 413-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur les communes de Lartigue et de Castelnau Barbarens,

Vu le courrier en date du 23 février 2017 de monsieur Guy AMBLARD attestant d'une cessation d'activité de l'élevage de perdrix et de cailles sur la commune de Lartigue ( 32450 ) et Castelnau Barbarens ( 32450 ) à compter du 31 juillet 2016,,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant monsieur Guy AMBLARD à élever des perdrix et des cailles au lieu dit « Presbytère » sur la commune de Lartigue et au lieu dit « A la Liberté » sur la commune de Castelnau Barbarens est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision, devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Lartigue et de Castelnau Barbarens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois par les soins des maires, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à Auch, le 6 mars 2017

P/ Le directeur départemental des territoire

P/Le chef du service Territoire et Patrimoines

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 47 32

DDT

32-2017-03-08-010

**ARRETE** portant prescriptions complémentaires à  
autorisation relatif au plan d'eau n° L32-058-001 sur la  
commune de Blousson Serian

*prescriptions complémentaires à autorisation plan d'eau L-32-058-001*



## TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Messieurs LURO Christian demeurant 21, avenue Léon Vergez à (65500) VIC-EN-BIGORRE et Jean Jacques demeurant 16 Pas de Ménilmontant à (75011) PARIS sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié sous le L-32-058-001, situé au lieu-dit "Le Micoulau" sur la commune de BLOUSSON SERIAN, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une copropriété.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

### Article 2. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 1979 et du 21 juin 1993 susvisés, autorisant Monsieur LURO Christian à construire un plan d'eau sur la commune de BLOUSSON SERIAN, sont abrogés.

Ces arrêtés sont remplacés par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

### Article 3. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales, BLOUSSON SERIAN : .....	Section B : 197, 198, 223, 224, 495, 582, 583, 698, 711
<b>Retenue</b> type de barrage.....	.....Remblai en terre homogène
coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :	473 134 m
Y :	6 265 642 m
volume d'eau de la retenue.....	.....45 000 m <sup>3</sup>
surface de la retenue au niveau normal.....	.....12 930 m <sup>2</sup>
longueur du barrage en crête.....	.....97 m
largeur du barrage en crête.....	.....3 m
largeur en pied de barrage.....	.....46,70 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel.....	.....8,35 m
côte crête du barrage.....	227,8 m NGF
fruit du parement amont (H/V).....	..... 3/1
fruit du parement aval (H/V).....	.....2/1
drainage remblai : .....	.....aucun
bassin versant.....	.....49 ha

<b>Évacuateur de crue</b> type évacuateur principal : .....	.....Rectangle bétonné, Rive droite
Largeur : .....	.....1,5 m
Hauteur : .....	.....1,2 m
côte de l'avaloir (PEN) : .....	.....227,8 mNGF
<b>Ouvrage de vidange</b> diamètre de la conduite, Acier.....	.....160 mm
vanne.....	.....aval
débit minimum en pied de barrage (cf. § 11) .....	.....1 l/s
	.....ou le débit entrant si inférieur

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

### Article 3.1. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues (EVC) est dimensionné pour une crue d'occurrence, a minima, centennale. Il est constitué par :

- un seuil en béton positionné en rive droite, à la cote 227,8 m NGF, de 1,5 m de large .
- un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval. Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusque dans le ruisseau en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. ;

Une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.

### Article 3.2. Canalisations de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### Article 4. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relève pas de la compétence des services de l'État.

## **Article 5. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

## **Article 6. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Les consignes écrites de l'ouvrage sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

## **Article 7. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

## **Article 8. Déclaration des événements**

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

## **Article 9. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations**

### **Article 9.1. Le dossier de l'ouvrage**

Les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- o les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
  - o les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
  - o les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

### **Article 9.2. Registre du barrage**

Les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

### **Article 9.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

## **Article 10. Modalité d'exploitation**

### **Article 10.1. Consigne d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 227,8 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les responsables établissent au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

### **Article 10.2. Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

### **TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES**

#### **Article 11. Débit réservé**

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Pedemarie à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé à 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

#### **Article 12. Prélèvement - remplissage**

Les prélèvements pour le remplissage ou l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

#### **Article 13. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

#### **Article 14. Vidange**

La vidange du plan d'eau dans le ruisseau de Pedemarie n'est pas autorisée.

### **TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 16. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles listées dans le tableau de l'article 3) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles listées dans le tableau de l'article 3) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

#### **Article 18. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### **Article 20. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21. Indemnité**

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## Article 22. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BLOUSSON SERIAN et sera tenue à la disposition du public

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BLOUSSON SERIAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de BLOUSSON SERIAN.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 23. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 24. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
- M. le Maire de la commune de BLOUSSON SERIAN,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 8 mars 2017

P/ le préfet et par délégation

P/ le Directeur Départemental des Territoires

Madame le chef du service Eau et Risques



Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-03-07-002

Mise en demeure de Monsieur Alain CAPDEVIELLE,  
gérant du GFA les Menjots,

de procéder à la mise en conformité

d'une création de merlons le long de la rivière Arros sur la  
*Mise en demeure de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,  
de procéder à la mise en conformité*

*d'une création de merlons le long de la rivière Arros sur la commune de Beaumarchés*

**Arrêté n°  
mettant en demeure Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,  
de procéder à la mise en conformité  
d'une création de merlons le long de la rivière Arros  
sur la commune de Beaumarchés**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables ;
- Vu la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport de visite 150616-218-10 établi le 15 juin 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu l'avis de l'unité Risques Naturels et Technologiques du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R. - D.D.T) en date du 16 août 2016 ;
- Vu la lettre de rappel à la réglementation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 août 2016 au GFA les Menjots ;
- Vu le rapport de visite du 18 janvier 2017 établi par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant les visites de terrain réalisées les 15 juin 2016 et 18 janvier 2017 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant le courrier du 22 septembre 2016 de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gestionnaire des parcelles, au service eau et risques de la DDT, reconnaissant avoir effectué les travaux en pensant être dans la légalité ;
- Considérant que les parcelles concernées sont sises en zone de crue exceptionnelle de la rivière Arros à la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) ;
- Considérant qu'en application de l'article L215-14 du code de l'environnement le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- Considérant que tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit ;
- Considérant que les embâcles abandonnés par M. Alain Capdevielle dans le lit mineur de la rivière Arros perturbent le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourraient aggraver les conséquences liées aux inondations, notamment sur la commune de Plaisance ;
- Considérant que le remblai réalisé par M. Alain Capdevielle dans le lit majeur de la rivière Arros réduit les capacités naturelles d'expansion des crues, perturbe le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourrait aggraver les conséquences liées aux inondations, notamment sur la commune de Plaisance ;

Considérant que la surface soustraite à l'expansion des crues par une partie du remblai est au moins supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, et qu'en conséquence la réalisation d'un tel remblai est soumise à déclaration ou autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ;

Considérant qu'en application des articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration ou d'autorisation ou en remettant le site dans son état initial ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de l'ouvrage dans le délai fixé par arrêté préfectoral, il y a lieu de procéder à son effacement et à une remise en état du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le permissionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 février 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1: Mise en demeure**

Monsieur Alain CAPDEVIELLE, domicilié au lieu dit « le Tillet » sur la commune de Tasque, gérant du GFA les Menjots et gestionnaire des parcelles A80, A88, A89, A91, A92, A95, A97 et A98 concernées par un rehaussement et une création de digue non autorisés constituée de terre, de souches, de bois, sur la commune de Beaumarchés, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté de :

- déposer, auprès du Préfet (Direction départementale des Territoires du Gers - Service eau et risques), un dossier de demande de déclaration ou d'autorisation pour la mise en conformité du traitement des produits des travaux réalisés sans autorisation conforme aux dispositions de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Le dossier devra comporter les opérations suivantes :

- traitement des bois de diamètre supérieur à 0,4 m évacués hors du lit majeur ;
- traitement (broyage ou valorisation énergétique) des éléments de diamètre inférieur à 0,4 m évacués hors du lit majeur (rémanents) ;
- mise en œuvre des matériaux hors du lit majeur en vue d'une installation définitive ;
- la remise en état des superficies boisées, pour la replantation d'arbres et d'arbustes.

Le permissionnaire informera le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement.

### **Article 2: Information en cas de demande de régularisation par dépôt d'un dossier**

Dans le cas où M. Alain CAPDEVIELLE décide de régulariser sa situation administrative par dépôt d'un dossier de demande de déclaration ou d'autorisation, il est informé que, conformément :

- aux circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables,

- à la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées,

tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit.

### Article 3: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

### Article 4: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

### Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée aux mairies de Beaumarchés et de Plaisance et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

### Article 8: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,  
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
les Maires des communes de Beaumarchés et Plaisance,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Auch, le 7 MARS 2017  
le préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER



**ANNEXE N°1 à l'arrêté**  
**mettant en demeure Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,**  
**de procéder à la mise en conformité**  
**des travaux de modification et de création de digue de la rivière Arros**  
**sur la commune de Beaumarchés**



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 7 MARS 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~



Guy FITZER



DDT

32-2017-03-07-001

Mise en demeure de Monsieur Alain CAPDEVIELLE,  
gérant du GFA les Menjots,

de procéder à l'exécution des mesures conservatoires

*Mise en demeure de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,  
de procéder à l'exécution des mesures conservatoires suite à la création de merlons le long de la*  
**suite à la création de merlons le long de la rivière Arros sur  
la commune de Beaumarchés**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**Arrêté n°**  
**mettant en demeure Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,**  
**de procéder à l'exécution des mesures conservatoires**  
**suite à la création de merlons le long de la rivière Arros**  
**sur la commune de Beaumarchés**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables ;
- Vu la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport de visite 150616-218-10 établi le 15 juin 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu l'avis de l'unité Risques Naturels et Technologiques du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R. - D.D.T) en date du 16 août 2016 ;
- Vu la lettre de rappel à la réglementation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 août 2016 au GFA les Menjots ;
- Vu le rapport de visite du 18 janvier 2017 établi par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant les visites de terrain réalisées les 15 juin 2016 et 18 janvier 2017 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant le courrier du 22 septembre 2016 de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gestionnaire des parcelles, au service eau et risques de la DDT, reconnaissant avoir effectué les travaux en pensant être dans la légalité ;
- Considérant que les parcelles concernées sont sises en zone de crue exceptionnelle de la rivière Arros à la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) ;
- Considérant qu'en application de l'article L215-14 du code de l'environnement le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- Considérant que tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit ;
- Considérant que les embâcles abandonnés par M. Alain Capdevielle dans le lit mineur de la rivière Arros perturbent le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourraient aggraver les conséquences liées aux inondations, notamment sur la commune de Plaisance ;

Considérant que le remblai réalisé par M. Alain Capdevielle dans le lit majeur de la rivière Arros réduit les capacités naturelles d'expansion des crues, perturbe le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourrait aggraver les conséquences liées aux inondations, notamment sur la commune de Plaisance ;

Considérant que la surface soustraite à l'expansion des crues par une partie du remblai est au moins supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, et qu'en conséquence la réalisation d'un tel remblai est soumise à déclaration ou autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ;

Considérant qu'en application des articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration ou d'autorisation ou en remettant le site dans son état initial ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de l'ouvrage dans le délai fixé par arrêté préfectoral, il y a lieu de procéder à son effacement et à une remise en état du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le permissionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 février 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1: Mise en demeure**

Monsieur Alain CAPDEVIELLE, domicilié au lieu dit « le Tillet » sur la commune de Tasque, gérant du GFA les Menjots et gestionnaire des parcelles A80, A88, A89, A91, A92, A95, A97 et A98 concernées par un rehaussement et une création de digue non autorisés constituée de terre, de souches, de bois, sur la commune de Beaumarchés, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure, dans un délai de un mois à compter de la signature du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures conservatoires suivantes :

- retirer les matériaux hors du lit majeur ;
- abaisser la digue à un maximum de 0,30 m par rapport au terrain naturel de la parcelle, sur les 260 m de linéaire de digue rehaussée (courbe rouge sur l'orthophotographie annexée).

Le permissionnaire informera le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement.

### **Article 2: Validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

### **Article 3: Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

### **Article 4: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée aux mairies de Beaumarchés et de Plaisance et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## Article 6: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

## Article 7: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,  
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
les Maires des communes de Beaumarchés et Plaisance,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Auch, le - 7 MARS 2017

le préfet



~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

Guy FITZER



**ANNEXE N°1 à l'arrêté**  
**mettant en demeure Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,**  
**de procéder à la mise en conformité**  
**des travaux de modification et de création de digue de la rivière Arros**  
**sur la commune de Beaumarchés**



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 7 MARS 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~



Guy FITZER



DIRECCTE

32-2017-03-13-004

13-03-2017-Décision agrément ESUS-SCIC le comptoir  
des colibris (datée et signée)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité départementale du Gers**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Décision n°... portant délivrance de l'agrément**  
**« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 07/02/2017 par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Le comptoir des colibris ».

**Considérant que** l'article R. 3332-21-3 III du code du travail dispose que pour le renouvellement de l'agrément, l'entreprise doit apporter les éléments justifiant du respect des conditions prévues à l'article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de son agrément précédent.

**Considérant que** la SCIC « Le comptoir des colibris » justifie et atteste du respect des conditions prévues à l'article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent.

**Sur proposition** de la Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La SCIC SARL « Le comptoir des colibris », sise 6 place de la Halle 32490 COLOGNE – N° SIRET 80250646900021 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

La SCIC SARL « Le comptoir des colibris » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers*  
*Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie*  
*2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

Préfecture du Gers, Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie  
2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex – Standard : 05 62 58 38 90

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

*Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

*Tribunal administratif de Pau  
Villa Noulibos  
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

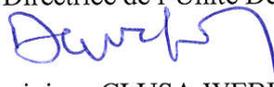
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **13 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale,



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE

32-2017-02-22-009

MIEUX VIVRE32 récepisse decl SAP 825360761

22-02-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

Unité Départementale du Gers

27 Rue de Boubée

32007 AUCH CEDEX

Affaire suivie par Corinne BAURENS

Téléphone : 05 62 58 37 24

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP825360761  
N° SIREN 825360761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le Préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 22 février 2017 par **Monsieur Serge PAVIOTTI** en qualité de Président, pour l'organisme **MIEUX VIVRE 32** dont l'établissement principal est situé **8 Cité des Chênes - 32390 MONTESTRUC SUR GERS** et enregistré sous le N° **SAP825360761** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire uniquement**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

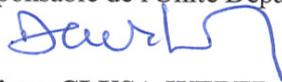
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 22 février 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Dominique CLUSA-WEBER**

**N° SAP825360761**

**N° SIRET 825360761 00019**

**PREF-CAB**

**32-2017-03-02-001**

**Arrêté conférant le titre de maire honoraire**



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de maire honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande déposée par M. Christophe TERRAIN, maire de RISCLE, le 3 février 2017,

**Considérant** que M. Jean-Claude EUGENE a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de RISCLE pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

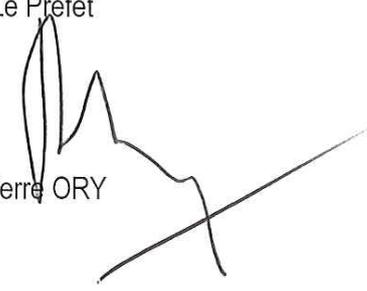
**Article 1er.** : M. Jean-Claude EUGENE, né le 27 novembre 1937 à MONTAUBAN (82), est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le - 2 MARS 2017

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-DIRCIME

32-2017-03-13-003

2017 0313 AP COMPOSITION COMMISSION D ELUS  
DETR



PRÉFET DU GERS

**ARRETE n°**  
**portant composition de la commission d'élus compétente**  
**en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Le préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 afin d'associer les parlementaires à la commission d'élus compétence en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les articles R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant renouvellement de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-21-003 du 21 octobre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne;

VU la note d'information du 26 janvier 2017 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2017 ;

VU les désignations effectuées par l'association des maires du département du Gers ;

CONSIDERANT que le mandat de Monsieur Michel BAYLAC, ancien président de la communauté de communes Cœur de Gascogne a cessé de plein droit lorsqu'il a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est composée comme suit :

- **Parlementaires du département :**

- Madame Gisèle BIEMOURET, députée du Gers ;
- Monsieur Philippe MARTIN, député du Gers ;
- Monsieur Franck MONTAUGE, sénateur du Gers ;
- Monsieur Raymond VALL, sénateur du Gers.

- **Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :**

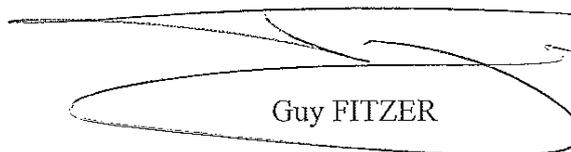
- Monsieur Philippe BEYRIES, maire de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;
- Monsieur Alain BROSETA, maire d'HAULIES ;
- Monsieur Alain CONCIL, maire de MARAMBAT ;
- Monsieur Henri DIEDERICH, maire de LAREE ;
- Monsieur Jean DUPUY, maire de SAINT-ANTOINE ;
- Monsieur Alain SANCERRY, maire de PELLEFIGUE ;
- Monsieur Régis SOUBABERE, maire de PLAISANCE.

- Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :
  - Monsieur Henri CORMIER, président de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS ;
  - Monsieur Pierre DUFFAUT, président de la communauté de communes COTEAUX ARRATS GIMONE ;
  - Madame Elizabeth DUPUY-MITTERRAND, présidente de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;
  - Monsieur Patrick FANTON, président de la communauté de communes CŒUR D'ASTARAC ;
  - Monsieur Hervé LEFEBVRE, président de la communauté de communes du SAVES ;
  - Monsieur Guy MANTOVANI, président de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE ;
  - Monsieur Michel PETIT, président de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ;
  - Monsieur François RIVIERE, président de la communauté de communes VAL DE GERS.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 13 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DIRCIME

32-2017-03-20-002

2017 0322 AVIS DE CONCOURS AIDE SOIGNANT  
EHPAD ISLE JOURDAIN

L'Isle-Jourdain, le 20 mars 2017

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN AIDE-SOIGNANT****1 POSTE VACANT Au 1<sup>er</sup> JUILLET 2017**

**Objet :** Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Aide-soignant à l'EHPAD « Saint Jacques » de L'Isle-Jourdain,

**Réf. :** Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants [...] de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD « Saint Jacques » de L'Isle-Jourdain en vue de pourvoir un (1) poste vacant d'Aide-soignant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7 à R.4383-9 et R.4383-13 à R.4383.15 du Code de la Santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée  
EHPAD « Saint Jacques »  
7 bis rue Charles Bacqué  
32600 L'ISLE-JOURDAIN

**Les candidats doivent fournir les pièces suivantes avant le 20 mai 2017 :**

- une lettre de candidature manuscrite précisant de manière détaillée les motivations pour la fonction à exercer et mentionnant l'adresse personnelle du candidat,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie de la carte nationale d'identité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou autorisations requis,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) ayant moins de trois mois,
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988.

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 30 juin 2017.

Directeur,  
O. GRANOWSKI

P/O, Directrice Déléguée  
C. DEFORGE EHPAD SAINT-JACQUES  
32600 L'ISLE-JOURDAIN

PREF-DIRCIME

32-2017-03-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture  
temporaire et prélèvements sur des amphibiens protégés

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-10 du 20 mars 2017  
portant autorisation de capture temporaire et  
prélèvements sur des amphibiens protégées

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 15 mars 2017 par Naturalia Environnement, dans la cadre de la demande d'études sur l'actualisation des connaissances de la répartition des populations de *Pelophylax* ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional et au-delà,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Monsieur Vianney GOMA et monsieur Florent SKARNIAK, du bureau d'étude NATURALIA Environnement, 4 rue Jules Raimu, 31 200 Jules Raimu, sont autorisés à capturer, déterminer et relâcher immédiatement des grenouilles vertes protégées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des répartitions des Grenouilles vertes d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées étant donné les dispersions de certaines espèces du complexe d'espèces des *Pelophylax* et les hybridations entre ces espèces.

Ce diagnostic constitue une pré-étude à des relevés ultérieurs sur ces espèces. Il aura lieu sur les zones favorables des communes suivantes : Auterive, Cazères, Cintegabelle, Colomiers, Escalquens, Larbathe-Inard, Lèguevin, Marignac, Martres-Tolosane, Plaisance-du-Touch, Toulouse, Saint-Gaudens, Verfeil dans la Haute-Garonne, Nogaro dans le Gers et Dunes et Montech dans le Tarn-et-Garonne.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindinbundus*), et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*),.

Article 4 : Les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (directes et par enregistrements au SM2 BAT+) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les double comptage d'individus. Les

spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées. On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers aquatiques.

Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées cette étude, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les bacs), notamment les chytrides propres aux amphibiens. Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscrits.

**Article 5** : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 6** : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis aux DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par le bénéficiaire.

**Article 7** : Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE), préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

**Article 8** : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

**Article 9** : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 10** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11** : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 13** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité des

départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

PREF-DLPCL

32-2017-03-08-001

AP du 8 mars 2017 portant modification des statuts du  
syndicat mixte ADOUR CHALOSSE TURSAN



PREFET DES LANDES  
Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

PREFET DU GERS  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n° 92  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-514 en date du 24 septembre 2013 portant création du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2013 et 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°742 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan du 25 octobre 2016, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte concernant le nouveau mode de calcul sur la représentativité des EPCI au sein du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres, prises dans les conditions de majorité requise ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron et la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou viennent à exercer, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, à ses communes membres au sein des établissements publics, syndicats de communes et syndicat mixtes auxquelles elles appartenaient ;

**CONSIDERANT** que les communautés de communes Terres de Chalosse et Chalosse Tursan exercent la compétence obligatoire « ...schéma de cohérence territoriale... », elles se substituent aux anciennes communautés de communes fusionnées au sein du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

« ... Article 6 – La composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants titulaires désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat.

La représentation des membres du comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants répartis comme suit :

<i>Communautés de communes</i>	<i>Population municipale en vigueur au 1/01/2016 sans double compte</i>	<i>Nombre de représentants / EPCI</i>	
		<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>CDC d'Aire sur l'Adour</i>	<i>12 890</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>CDC Chalosse Tursan</i>	<i>25 743</i>	<i>9</i>	<i>9</i>
<i>CDC Coteaux et Vallées des Luys</i>	<i>7 634</i>	<i>4</i>	<i>4</i>
<i>CDC du Pays Grenadois</i>	<i>7 724</i>	<i>4</i>	<i>4</i>
<i>CDC du Pays Tarusate</i>	<i>17 062</i>	<i>6</i>	<i>6</i>
<i>CDC Terres de Chalosse</i>	<i>17 953</i>	<i>6</i>	<i>6</i>
	<i>89 006</i>	<i>34</i>	<i>34</i>

**Membres (min. 3/EPCI) :**

- 1 → 10 000 habitants = +1 représentant*
- > 10 000 < 15 000 habitants = +2 représentants*
- > 15 000 < 20 000 habitants = +3 représentants*
- > 20 000 < 25 000 habitants = +4 représentants*
- > 25 000 habitants = +6 représentants*

*Soit 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants.*

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Ils peuvent assister aux réunions du comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Les délégués du comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours uniquement dans le cadre de missions spécifiques liées à l'activité du comité syndical. »

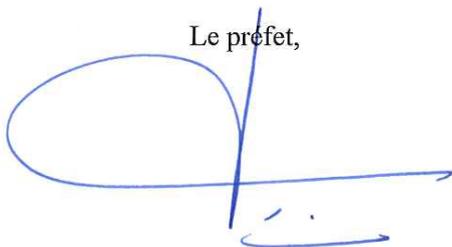
Le reste sans changement.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, la sous-préfète de Mirande, les présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, Terres de Chalosse, Chalosse Tursan, Coteaux et Vallées des Luys, du Pays Grenadois, du Pays Tarusate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le - 8 MARS 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Auch, 24 FEV. 2017

Le préfet,

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

PREF-DLPCL

32-2017-03-22-002

AP portant modification des statuts de la communauté de  
communes des Deux Rives

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, et L.5214-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives a adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (03/02/2017), Bardigues (20/01/2017), Castelsagrat (27/02/2017), Clermont-Soubiran (09/02/2017), Gasques (01/03/2017), Grayssas (23/01/2017), Lamagistère (02/02/2017), Le Pin (27/02/2017), Malause (13/01/2017), Montjoi (03/02/2017), Perville (25/01/2017), Pommevic (05/01/2017), Saint-Antoine (23/01/2017), Saint-Cirice (24/01/2017), Saint-Loup (08/02/2017), Saint-Paul D'Espis (13/01/2017), Sistels (11/01/2017) et Valence d'Agen (08/03/2017) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu l'abstention du conseil municipal de la commune de Golfech (21/02/2017) sur la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

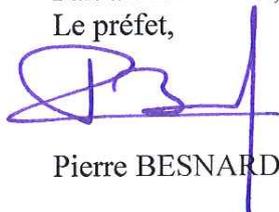
## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés inter-préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes des deux rives sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

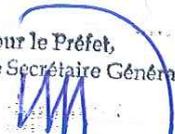
Article 3 : Le président de la communauté de communes des Deux Rives, les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, le sous-préfet de Castelsarrasin, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 21 MARS 2017  
Le préfet,



Pierre BESNARD

Fait à Agen, le 22 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
540  
  
Jacques RANCHERE

Fait à Auch, le 22 MARS 2017  
Le préfet,



Pierre ORY

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.***

21 MARS 2017

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Castelsarrasin

Ann GIBARD

**Article 1<sup>er</sup> : Communes membres**

Sont membres de la Communauté de Communes des Deux Rives les communes suivantes :

Auvillar – Bardigues – Castelsagrât – Clermont-Soubiran – Donzac – Dunes – Espalais – Gasques – Golfech – Goudourville – Grayssas – Lamagistère - Le Pin -Malause – Mansonville – Merles -Montjoi – Perville – Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse – Sistels – Valence d'Agen.

**Article 2 : Nom et siège de la Communauté**

Le siège de la « Communauté de Communes des Deux Rives » est situé 2, Rue du Général Vidalot dans la commune de VALENCE D'AGEN (82400).

**Article 3 : Représentation des communes et administration**

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes membres sont représentées au sein du conseil communautaire, qui se compose de 46 sièges, par le nombre de délégués suivant :

- Auvillar	2 délégués
- Bardigues	1 délégué
- Castelsagrât	1 délégué
- Clermont-Soubiran	1 délégué
- Donzac	2 délégués
- Dunes	2 délégués
- Espalais	1 délégué
- Gasques	1 délégué
- Golfech	2 délégués
- Goudourville	2 délégués
- Grayssas	1 délégué
- Lamagistère	2 délégués
- Le Pin	1 délégué
-Malause	2 délégués
- Mansonville	1 délégué
- Merles	1 délégué
-Montjoi	1 délégué
- Perville	1 délégué
- Pommevic	1 délégué
- Saint Antoine	1 délégué
- Saint Cirice	1 délégué
- Saint Clair	1 délégué
- Saint Loup	1 délégué
- Saint Michel	1 délégué
- Saint Paul d'Espis	1 délégué
- Saint Vincent Lespinasse	1 délégué
- Sistels	1 délégué
- Valence d'Agen	12 délégués

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

#### **Article 4 : Durée d'institution**

La Communauté de Communes des Deux Rives est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 5 : Compétences**

##### **I° Compétences obligatoires**

La Communauté de communes des Deux Rives exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des Collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

##### **II° Compétences optionnelles**

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie.

3°) Action sociale d'intérêt communautaire.

##### **III° Compétences facultatives et supplémentaires**

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce les compétences facultatives suivantes :

#### **1°) Incendie et Secours :**

En matière d'incendie et de secours, la Communauté de Communes des Deux Rives prend en charge, en lieu et place des communes, les contributions communales et dotations de transfert.

**2°) Soutien aux politiques territoriales** dans le cadre de contrats de projets, suivant les conditions définies par le Conseil communautaire.

**3°) Préservation du patrimoine historique et de caractère,** dans les conditions définies par le Conseil communautaire, pour :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers,...) dans une démarche conventionnelle avec d'autres collectivités en complément des subventions allouées par celles-ci.

#### **4°) Transports :**

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Départemental la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

#### **5°) Services à la population**

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

- centre de vacances et de loisirs de Gâches
- école communautaire de musique
- chenil – fourrière de Golfech

#### **6°) Réseaux et services locaux de télécommunications**

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- l'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, notamment de haut débit, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7°) Santé ou Action sanitaire**

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de

la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

### **8°) Assainissement**

La Communauté de communes des Deux Rives assure une partie de l'assainissement :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les extensions des réseaux existants, réalisés soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien.
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».
- la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

### **9°) Politique du logement et du cadre de vie:**

La Communauté de Communes :

- exerce la compétence relative à la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières ;
- met en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **10°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :**

- les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
- le golf d'Espalais
- le squash d'Auvillar
- l'anneau de Roller de Valence d'Agen
- le Conservatoire de la Ruralité et des métiers d'autrefois de Donzac
- les installations sportives du Collège Jean Rostand
- la halte-garderie de Valence d'Agen
- la crèche de Golfech
- le centre de formation

### **11°) Création et aménagement des écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Rives**

### **12°) Soutien au développement touristique, culturel et sportif**

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervient :

- soit directement pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif sportif local dans le cadre du soutien aux clubs ou aux sportifs dont la dimension et les résultats les font sortir du seul cadre communal pour leur donner une dimension communautaire

### **13°) Entretien des cours d'eau**

#### **AUTRES INTERVENTIONS**

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public.

#### **Article 6 : Dotation de solidarité**

Conformément à l'article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales
- nombre d'élèves scolarisés
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes

PREF-DLPCL

32-2017-03-16-001

AP portant renouvellement habilitation funéraire

*AP portant renouvellement habilitation funéraire BOURGADE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire  
(n°2017-32-106)

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé « au village » à Larroque Engalin par Monsieur Jérôme BOURGADE pour l'activité suivante : fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU la demande de renouvellement formulée le 23 février 2017 et complétée le 13 mars 2017 par M. Jérôme BOURGADE, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité suivante : fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 19 janvier 2017 faisant apparaître l'activité de fossoyage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

### ARRETE

#### Article 1er

M. Jérôme BOURGADE, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

➤ fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

#### Article 2

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

### Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017 – 32 - 106

### Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

### Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 16 MAR 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-06-006

AP renouvellement composition css pavie

*ARRÊTÉ de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de  
stockage de déchets ménagers sise à Pavie*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;  
VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;  
VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;  
VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-152-5 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;  
VU les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;  
**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie expire le 5 mars 2017 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette commission, est composée de :

1) membres du collège « administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Yvon MONTANE, suppléant
- M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Pavie :
  - M. Jean GAILLARD, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant
  - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
  - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant
  - M. Christian AGUT, titulaire et M. Sébastien BORNAND, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par
  - Mme PLANTE Monique, titulaire et M. Alain BAUDRY, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par
  - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association «Les Amis de la Terre», représentée par
  - M. NAVARRE Robert, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par
  - Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- Mme BOUGOUIN Brévin, délégué du personnel, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-06-001

AP rnt habilitation NOVARINI à Nogaro

*renouvellement habilitation funéraire PF de l'Armagnac à NOGARO*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(2017-32-109)**

**Le PREFET du GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire «Pompes Funèbres Associées du Gers et du Lot et Garonne» situé 24 avenue de Midour à NOGARO (32110), exploité par M. Eric NOVARINI ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013, modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 10 janvier 2011, relatif au changement de raison sociale de l'établissement, à savoir «Pompes Funèbres de l'Armagnac» et à la désignation de Mme Mylène NOUGUEY en qualité de nouvelle gérante, aux lieu et place de M. Eric NOVARINI ;

VU l'extrait Kbis du 6 novembre 2016, faisant apparaître le changement du siège social de la SARL Pompes Funèbres de l'Armagnac désormais situé avenue Daniate à NOGARO (32110), et mentionnant MM. Eric NOVARINI et Régis LAGLEYZE, co-gérants aux lieu et place de Mme Mylène NOUGUEY ;

VU le dossier de demande de renouvellement reçu à la préfecture le 14 novembre 2016, complété les 16 janvier, 10 février et 28 février 2017, par M. Eric NOVARINI, co-gérant de la SARL «Pompes Funèbres de l'Armagnac», pour le renouvellement de l'habilitation arrivant à expiration le 9 janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er –**

La SARL POMPES FUNEBRES DE L'ARMAGNAC, représentée par MM. Eric NOVARINI et Régis LAGLEYZE, co-gérants de la société, dont le siège social est situé Avenue Daniate à NOGARO (32110), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78

<http://www.gers.gouv.fr> – Mél: [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

**Article 2 -**

La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**Article 3 -**

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

**2017-32-109**

**Article 4 -**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

**Article 5 -**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**Article 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **06 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-22-003

ARRETE AUTORISANT L ORGANISATION DE  
COURSES DE CHEVAUX A L HIPPODROME D  
EAUZE DURANT L ANNEE 2017

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE n°**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 24 janvier 2017, reçue le 16 février 2017, de Monsieur le président de la société hippique d'Eauze et de l'Armagnac, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome d'Eauze La Bergeyre , pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 14 février 2017, donné par la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 20 février 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 15 mars 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 20 mars 2017, du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le président de la société hippique d'Eauze et de l'Armagnac est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome d'Eauze La Bergeyre à EAUZE (32800) et à y organiser 5 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de Pari Mutuel Hippodrome, simple, jumelé, trio et Pari Mutuel National, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Eauze et de l'Armagnac et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le 22 mars 2017

Le sous-préfet de Condom



JOBART  
Jean-Charles JOBART



PREF-DLPCL

32-2017-03-23-004

**Arrêté d'enquête publique - Déclaration d'intérêt général et  
autorisation unique loi sur l'eau - Amélioration de la  
continuité écologique du Seuil de Marguestau**

*Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'intérêt général avec autorisation unique loi sur l'eau, présentée par le conseil départemental du Gers, au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'Amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique**  
**relative à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) avec autorisation unique loi sur l'eau,**  
**présentée par le Conseil Départemental du Gers,**  
**au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,**  
**concernant l'Amélioration de la continuité écologique du seuil de Marguestau**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L151-40 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidences sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°A07315P0612 du 6 février 2015 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Autorité Environnementale, portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** la demande formulée le 18 mai 2016 et complétée le 15 novembre 2016 par le Conseil départemental du Gers, représenté par son Président, relative à la déclaration d'intérêt général avec autorisation unique loi

sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 visant d'une part à regrouper dans un même arrêté l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, l'autorisation de défrichement, l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'autre part à réduire les délais globaux d'instruction de ces procédures, concernant l'opération suivante : Amélioration de la continuité écologique du seuil de Marguestau, sur le territoire des communes de Marguestau et Cazaubon ;

**VU** le dossier d'enquête publique constitué conformément au code de l'environnement ;

**VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 19 décembre 2016 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

**VU** la décision n°E17000031/64 en date du 08 mars 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Leila MEDELSI-DJEZZAR, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique unique d'une durée de 36 jours, commençant à courir le **vendredi 14 avril 2017** et prenant fin le **vendredi 19 mai 2017** est ouverte sur les communes de Marguestau et de Cazaubon, sur la demande formulée par le Conseil Départemental du Gers, représentée par son Président, relative à la demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'Amélioration de la continuité écologique du seuil de Marguestau.

**La commune de Marguestau a été désignée commune siège de l'enquête.**

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment, un document d'incidences environnementales, et un résumé non technique ainsi que l'arrêté n°A07315P0612 du 06 février 2015 portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, est consultable sur le site internet du conseil départemental du Gers : [www.gers.fr](http://www.gers.fr) .

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental du Gers, direction déplacements infrastructures DDI – Service modernisation infrastructures – Pôle ouvrage d'art – responsable du projet, dont le siège social se trouve 81, route de Pessan – BP 20569 -32022 AUCH cedex 9 (Tél. 05 62 67 40 59 – 05 62 67 40 87), ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Les décisions qui seront prises par le préfet à l'issue de la procédure, seront une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et une autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, assortie de prescriptions ou un refus.

**Article 2** - Pendant la durée de cette enquête, du **vendredi 14 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017**, le dossier relatif à la demande suscitée, comportant notamment, un document d'incidences environnementales, l'arrêté n°A07315P0612 du 06 février 2015 portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, et le résumé non technique est déposé, sur support papier, dans les mairies de Marguestau et Cazaubon et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies mentionnés ci-après :

Mairie de Cazaubon : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Marguestau : mardi de 8h30 à 12h30 et vendredi de 8h30 à 12h30.

Le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la médiathèque de Cazaubon (rue des Écoles - 32150 CAZAUBON - tél : 05 62 03 74 04), aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les : mardi, jeudi et vendredi : 10h - 12h30 / 17h – 19h ; mercredi : 10h - 12h30 / 15h – 19h ; et samedi : 10h - 12h30 / 15h – 18h.

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la délai de l'enquête :

- sur le registre unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Marguestau et de Cazaubon, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Marguestau ;
- par courriel, à l'adresse suivante : [pref-seuil-marguestau@gers.gouv.fr](mailto:pref-seuil-marguestau@gers.gouv.fr). Les observations reçues par courriel seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Marguestau, siège de l'enquête publique unique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 19 mai 2017**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 3** – Madame Leila MEDELSI-DJEZZAR, architecte, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau.

Madame Leila MEDELSI-DJEZZAR assure une permanence à la mairie de Marguestau, les :

- vendredi 14 avril 2017 : **de 8h30 à 12h30**
- vendredi 28 avril 2017 : **de 8h30 à 12h30**
- vendredi 19 mai 2017 : **de 14h00 à 17h00**

pour recevoir les observations du public.

**Article 4** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

**Article 5** – Dès réception du registre unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête unique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, dans les mairies de Marguestau et de Cazaubon et sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Gestion de l'Eau/Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers).

**Article 7** - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;

- dans les mairies de Marguestau et de Cazaubon et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes de Marguestau et de Cazaubon ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

**Article 8** - Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal des communes de Marguestau et de Cazaubon est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 14 avril 2017 et le 03 juin 2017.

**Article 9** - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 10** – Monsieur le secrétaire général, Messieurs les maires de Marguestau et de Cazaubon, Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 23 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-14-005

arrêté modifié autorisant l'organisation de courses de  
chevaux à l'hippodrome d'Auch pour l'année 2017

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE n°**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

-----  
**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 14 février 2017, reçue le 16 février 2017, de Madame la secrétaire de la société hippique d'AUCH, relative à la modification de l'ouverture de l'hippodrome de la Ribère et au calendrier, pour l'année 2017 ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 20 février 2017, favorable à la modification de l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 6 mars 2017, du calendrier modifié des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le président de la société hippique d'AUCH est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de la Ribère à AUCH (32000) et à y organiser 9 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier modifié des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen – Haras national d'Uzès.

Condom, le 14 mars 2017

Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART



PREF-DLPCL

32-2017-03-14-002

Arrêté portant cessation d'exploitation de l'établissement  
FABBRI FORMATION chargé d'animer stages de  
sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service de délivrance des titres

### ARRÊTÉ

portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé CERT MIDI PYRENEES – FABBRI FORMATION situé LA GARIE - BP 7 - 31220 MARTRES-TOLOSANE

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/02/2013 relatif à l'agrément n° R 13 032 0005 0, autorisant M. Claude FABBRI à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé CERT MIDI PYRENEES – FABBRI FORMATION dont le siège social est situé LA GARIE - BP 7 - 31220 MARTRES-TOLOSANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par M. Claude FABBRI du 23 février 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 25/02/2013 relatif à l'agrément n° R 13 032 0005 0, délivré à M. Claude FABBRI pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CERT MIDI PYRENEES – FABBRI FORMATION dont le siège social est situé LA GARIE - BP 7 - 31220 MARTRES-TOLOSANE est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service à la Préfecture du Gers.

.../...

-1-

PREFECTURE DU GERS - 3, place du Préfet Claude Erignac - B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 14 MARS 2017

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-03-14-003

Arrêté portant cessation d'exploitation de l'établissement  
MLS chargé d'animer stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service de délivrance des titres

## ARRÊTÉ

portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé MLS FSR, situé BP 5 – 10, avenue Charles de Gaulle – 46 170 CASTELNAU MONTRATIER

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/02/2013 relatif à l'agrément n° R 13 032 0003 0, modifié par l'arrêté préfectoral du 28/09/2016, autorisant Madame SEVERAC à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé MLS FSR, situé BP 5 – 10, avenue Charles de Gaulle – 46 170 CASTELNAU MONTRATIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par Mme Marie-Line SEVERAC reçue le 1er mars 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 25/02/2013 relatif à l'agrément n° R 13 032 0003 0, modifié par l'arrêté préfectoral du 28/09/2016, délivré à Mme Marie-Line SEVERAC pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé MLS FSR situé BP 5 – 10, avenue Charles de Gaulle – 46 170 CASTELNAU MONTRATIER est abrogé.

**Article 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service à la Préfecture du Gers.

.../...

-1-

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 4 MARS 2017

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-03-08-003

arrêté portant modification de la composition et des statuts  
du syndicat mixte SCOT DE GASCOGNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2017-  
approuvant la modification de la composition  
et des statuts du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE »**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711 et suivants, L 5214-21 et L5216- 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié portant création du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE » ;

VU la délibération du 11 juillet 2016 par laquelle la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a sollicité son adhésion au syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE » ;

Vu la délibération du 18 octobre 2016 du comité syndical du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE » approuvant l'adhésion de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

Considérant que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette extension de périmètre et sur la modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

*« Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat fermé est constitué entre :*

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- communauté de communes Val de Gers
- communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- communauté de communes Artagnan en Fezensac
- communauté de communes du Bas Armagnac
- communauté de communes Bastides de Lomagne
- communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
- communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- communauté de communes du Grand Armagnac

- communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- communauté de communes du Savès
- communauté de communes de la Ténarèze
- communauté de communes Astarac Arros en Gascogne »

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

*« le siège du syndicat est fixé 11 rue Marcel Luquet, Z.I. Engachies 32000 AUCH ».*

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de l'arrêté du 25 juin 2015 modifiés restent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

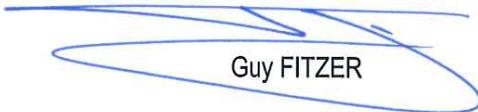
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Madame la présidente du syndicat mixte « SCOT de Gascogne », M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, MM. les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 08 MARS 2017

pour le préfet,  
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

## DELIBERATION N°9 DU 18.10.2016

### Article 1<sup>er</sup>

#### Composition du Syndicat

---

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L.143-10 du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération,
- ✓ La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone,
- ✓ La Communauté de Communes Artagnan en Fezensac,
- ✓ La Communauté de Communes du Bas Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes Bastides Lomagne,
- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Gascogne,
- ✓ La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
- ✓ La Communauté de Communes du Grand Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise,
- ✓ La Communauté de Communes du Savès,
- ✓ La Communauté de Communes de la Ténarèze,
- ✓ La Communauté de Communes Val de Gers,
- ✓ La Communauté de Communes des Hautes Vallées,
- ✓ La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération et la Communauté de Communes Cœur de Gascogne vont fusionner ainsi que la Communauté de Communes Val de Gers et la Communauté de Communes des Hautes Vallées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 2

#### Nom du Syndicat Mixte

---

Le Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE ».

### Article 3

#### Objet du Syndicat Mixte

---

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Il aura pour objet suite à son rendu exécutoire, la mission de le mettre en œuvre en particulier en s'assurant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement.

### Article 4

#### Siège du Syndicat Mixte

---

Le siège du Syndicat est fixé au 11 Rue Marcel Luquet, Z.I. Engachies, 32000 AUCH

---

## **Article 5**

### **Durée du Syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée de vie illimitée

## **Article 6**

### **Composition du comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition en fonction des seuils démographiques :

- ✓ Jusqu'à 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- ✓ De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- ✓ De 15 001 à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- ✓ Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque les titulaires sont présents. Ils sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désignés leur retire ce mandat.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

## **Article 7**

### **Compétences du Comité syndical**

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- ✓ Vote du Budget,
- ✓ Approbation du compte administratif,
- ✓ Décision relative aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- ✓ Adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ Dispositions à caractère budgétaire prise suite à une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (L.1612-15 du CGCT),
- ✓ Délégation de la gestion d'un service public.

## **Article 8**

### **Le Président**

---

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat, qui est l'exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- ✓ Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- ✓ Ordonne les dépenses et les recettes,
- ✓ Est le chef des services créés par le Syndicat,
- ✓ Représente le Syndicat mixte en justice,
- ✓ Prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au bureau,
- ✓ Peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte et ce dans le respect du CGCT.

## **Article 9**

### **Le Bureau**

---

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par le CGCT, et éventuellement un ou plusieurs membres.

Afin d'assurer une représentation de chaque EPCI, le Bureau sera composé d'autant de membres que d'EPCI adhérentes.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

## **Article 10**

### **Budget du Syndicat**

---

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La contribution des membres du Syndicat fixées chaque année par le Comité syndical au prorata du nombre d'habitants et déduction faite des autres recettes du Syndicat,
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
3. Le produit de recettes diverses,
4. Les subventions obtenues,
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés par le Syndicat,
6. Le produit des emprunts auquel il décide de recourir,
7. Les produits des dons et legs régulièrement acceptés par le Syndicat,
8. Les autres ressources autorisées

## **Article 11**

### **Retrait d'un membre**

---

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-11 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 12**

### **Adhésion d'un membre**

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.  
Toute adhésion emporte extension du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme

## **Article 13**

### **Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.  
Cette dissolution emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi, article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 15**

### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

## **Article 16**

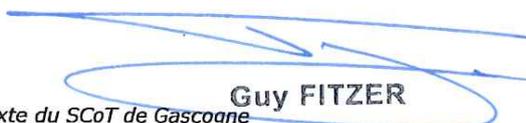
### **Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le **08 MARS 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

Statuts du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

4/4

PREF-DLPCL

32-2017-03-14-001

Arrêté portant modification dénomination d'un  
établissement chargé d'animer stages de sensibilisation à la  
sécurité routière



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service de délivrance des titres

## ARRÊTÉ

portant modification de la dénomination et du siège social d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PREFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 autorisant Monsieur Émile CALVET à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CALVET EMILE, ACA FORMATION, dont le siège social est situé rue Marcelin Vigué, 82800 Négrepelisse, sous le numéro d'agrément R 13 032 0006 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande reçue le 15 février 2017 par le cabinet SPBS relative à la modification de dénomination et l'adresse du siège social de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière, géré par Monsieur Émile CALVET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Émile CALVET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 032 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CALVET FORMATION et dont le siège social est situé 1085 Vieille route de Saint-Etienne 82800 Négrepelisse.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

-1-

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **4 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-08-002

arrêté portant modification des statuts du PETR PAYS D  
AUCH

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2017-**  
**approuvant la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural**  
**« Pays d'Auch »**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5741-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 modifié portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays d'Auch » ;

VU la délibération du 9 décembre 2016 du comité syndical par laquelle le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays d'Auch » a approuvé la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 12 janvier 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a approuvé la modification des statuts ;

VU la délibération du 12 janvier 2017 par laquelle la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne a approuvé la modification des statuts

VU la délibération du 24 janvier 2017 par laquelle la communauté de communes Val de Gers a approuvé la modification des statuts

VU la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a approuvé la modification des statuts

Considérant que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays d'Auch » est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2015 est rédigé comme suit :

« Le comité syndical est composé de 21 sièges.

*En vertu de l'article L5741-1 II§2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose d'au moins un siège.*

*Aucun EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.  
Sur le principe d'une répartition des sièges entre les EPCI selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition au sein du comité syndical est la suivante :*

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	10	10
Communauté de communes Val de Gers	5	5
Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	3	3
Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	3	3
	21	21

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 7 avril 2015 modifié restent sans changement.

ARTICLE 4 :

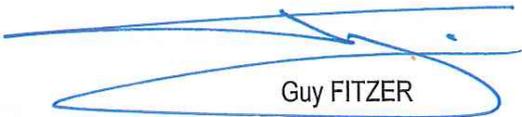
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 08 MARS 2017

pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS DU  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS D'AUCH**

**Délibération du 09 décembre 2016**

**PREAMBULE**

*Sur la base de la Charte de Pays élaborée en 2002, l'association du Pays d'Auch œuvre depuis douze ans, avec les partenaires financiers, au développement de son territoire.*

*En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPAM, les EPCI à fiscalité propre du Pays d'Auch ont décidé de faire évoluer le portage des missions de l'association du Pays d'Auch, en les confiant à une structure de droit public, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.*

*Elles décident ainsi d'instituer le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auch, au sens des dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, introduites par l'article 79 de cette loi.*

**Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auch (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- *Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*
- *Communauté de Communes de Val de Gers*
- *Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne*
- *Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne*

**Article 2 : Siège**

Le siège du PETR est fixé au 1, rue Darwin 32 000 AUCH.

**Article 3 : Durée**

Le PETR est constitué *pour une durée illimitée.*

## **Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

## **Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

### **Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec les schémas de planification et de programmation résultant de la loi et applicables dans le périmètre du Pôle (SCoT, SRADDT, SRDE, SRCAE...).

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des Maires;
- au Conseil de Développement territorial;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

### **Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieux et place de ses EPCI à fiscalité propre membres, et sous réserve des moyens nécessaires pour y pourvoir, les compétences et missions suivantes :

- les missions d'animation, de concertation, d'études nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus dans le cadre du projet de territoire. Ceci inclut la recherche de financements et l'accompagnement des porteurs de projets.
- le PETR a vocation à être le cadre de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général intéressés, ainsi que tout organisme public ou privé, portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du territoire.

### **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des **prestations de services**, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le PETR pourra bénéficier de prestations de services d'autres organismes prestataires.

## **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de **services unifiés** dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

## **Article 9 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

### **Article 9-1 : Composition**

Le Comité Syndical est composé de 21 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Sur le principe d'une répartition des sièges entre les EPCI selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition au sein du comité syndical est la suivante :

	Nombres de Titulaires	Nombres de suppléants
Grand Auch Cœur de Gascogne	10	10
Communauté de Communes de Val de Gers	5	5
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne	3	3
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

### **Article 9-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Le délai de convocation est de 5 jours minimum.

Le Comité syndical consulte la Conférence des Maires et le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du Pôle.

### **Article 10 : Le Bureau**

Le Bureau du PETR est composé au minimum de 6 membres, dont le Président et 5 Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de Développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

## **Article 11 : Le Président**

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **Article 12 : Le Conseil de Développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le Conseil de Développement territorial adopte son propre règlement intérieur, qui fixe ses modalités de fonctionnement.

## **Article 13 : La Conférence des Maires**

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **Article 14 : Les commissions**

Le comité syndical peut décider de créer des commissions de travail nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet de territoire, conformément aux textes en vigueur.

## **Article 15 : Le Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

## **Article 16 : Les Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1) La contribution des membres du PETR; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5) Les produits des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 17 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 18 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

### **Article 19 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Gers, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 20 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le 08 MARS 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-23-003

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE  
CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT RELATIF A L'EXTENSION  
DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DES SEMENCES  
EN ENTREPÔT COUVERT, EXPLOITE PAR LA SCA  
VIVADOIR - USINE SEMENCES, SITUE RUE DE LA  
MENOUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE RISCLE



## PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°32-2017-03-

### ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT RELATIF A L'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DES SEMENCES EN ENTREPÔT COUVERT, EXPLOITÉ PAR LA SCA VIVADOUR – USINE SEMENCES, SITUÉ RUE DE LA MENOUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE.

**le préfet du Gers,  
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande d'enregistrement, formulée le 10 mars 2017, par la SCA VIVADOUR - Usine Semences, relative à l'extension des capacités de stockage des semences en entrepôt couvert situé rue de la Menoue sur le territoire de la commune de Riscle ;
- VU** le dossier déposé à cet effet ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 20 mars 2017 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** -

La demande présentée par la SCA VIVADOUR - Usine Semences dans le cadre de l'enregistrement d'une installation d'extension des capacités de stockage des semences en entrepôt couvert situé rue de la Menoue sur le territoire de la commune de Riscle, fera l'objet d'une consultation du public à la mairie de Riscle du lundi 24 avril 2017 au lundi 22 mai 2017 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 13h30 à 17h,
- Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h,
- Samedi de 9h à 12h

### **Article 2** –

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public à la mairie de Riscle, commune d'implantation de l'installation.

Toute personne intéressé pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser à la préfecture du Gers par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr).

**Article 3 –**

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation.

L'affichage aura lieu à la mairie deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 7 avril 2017.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Riscle.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours, heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers : <http://www.gers.gouv.fr> pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le 7 avril 2017.

**Article 5 -**

Le registre de consultation du public sera signé et clos le 23 mai 2017 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Riscle qui l'adressera à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

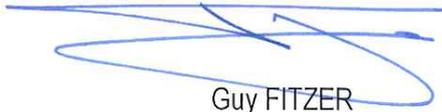
**Article 6 -**

Le conseil municipal de commune de Riscle devra formuler son avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, au plus tard le 6 juin 2017.

**Article 7 -**

Le secrétaire général, la sous-préfète de Mirande, le maire de Riscle, l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 MARS 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-01-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE  
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE  
ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN  
LOUIT SA, ROUTE DE TARBES A RISCLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'Environnement  
n° 32-2017-02-

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES À RISCLE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12, R. 512-31, R 515-24, R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-94 du livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activités notifiée par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers le 29 septembre 2009 et le dossier du 30 septembre 2009 indiquant les travaux qui sont et seront effectués pour mettre le site en sécurité ;
- Vu** le diagnostic simplifié de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 30 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 prescrivant les mesures à prendre liées à la cessation d'activité du site exploité sur le territoire de la commune de Riscle ;
- Vu** le diagnostic approfondi de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 27 juin 2013 ;
- Vu** le courrier du préfet du Gers du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la SN LOUIT SA qui devient ALISAERO ;
- Vu** la réunion du 17 juillet 2014 au cours de laquelle les représentants de la société ALISAERO et ceux du bureau d'études SOCOTEC ont proposé à l'inspection des installations classées le plan de gestion du site et les mesures de réhabilitation envisagées ;
- Vu** le rapport du bureau d'études SOCOTEC du 4 juillet 2014 relatif aux mesures de gestion envisagées, transmis à l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Vu** le rapport de fin des travaux de réhabilitation établi le 18 août 2015 par le bureau d'études SOCOTEC pour le compte de la société ALISAERO, intitulé « Rapport de fin de travaux de réhabilitation (dépollution chimique) », réalisé en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 8 juillet 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 ;

- Vu** le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société ALISAERO le 9 septembre 2015 ;
- Vu** la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2016 au préfet du Gers constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société ALISAERO le 9 septembre 2015 et proposant au préfet de lancer la consultation de la municipalité de la commune concernée et du propriétaire du terrain prévue à l'article R. 515-31-1 dernier alinéa sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains, M. Patrice PERON, gérant de la SCI A.L.V.I., réalisée en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement et l'absence d'avis au terme du délai de 3 mois ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à la société HABITABOIS (exploitant actuel du site) en date du 29 juillet 2016 et l'absence d'avis au terme du délai de 3 mois ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique au maire de la commune de Riscle en date du 29 juillet 2016 et l'absence d'avis du conseil municipal de la dite commune au terme du délai de 3 mois ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à la société ALISAERO (ex LOUIT) en date du 1<sup>er</sup> août 2016 et l'absence d'observation dans ses courriels des 3 et 4 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du service territoire et patrimoines de la direction départementale des territoires du Gers émis par courrier du 4 août 2016 dont certaines observations formulées par ce service ont été prises en compte dans le présent arrêté de servitudes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2016 au préfet du Gers prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2017 ;
- Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des sols du site ;
- Considérant** que le site a vocation à conserver ses usages actuels et à rester industriel ;
- Considérant** que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société ALISAERO en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 ont permis de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur défini dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches situées en aval hydraulique, permettent, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 et que cette consultation a été réalisée ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées permettant d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALISAERO le 3 février 2017 et que celle-ci n'a fait aucune observation dans le délai des quinze jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- la société SCI A.L.V.I., dont le siège social est situé à Urgosse (32110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auch sous le numéro 443 927 363, représentée par Monsieur Patrice PERON, en qualité de gérant de ladite société.

Les parcelles concernées et mentionnées en annexe I du présent arrêté sont situées dans la zone ZA2 de la carte communale de la commune de Riscle, numéros 210, 211 (en partie) et 640 de la section B (annexe I) et représentent une superficie totale de 3,095 hectares.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné et la protection des personnes.

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

### **ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent conserver les usages actuels et à rester uniquement du **type industriel**.

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

La mémoire des pollutions résiduelles au droit du site doit être conservée dans le temps et déclarée en cas de vente.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4 : levée des servitudes**

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant introduites, après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : encadrement des modifications d'usage du site**

Tout type d'intervention (affouillements ou creusements) et tout changement d'usage des terrains répertoriés en annexe I, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **ARTICLE 6 : utilisation des eaux souterraines**

Sont interdits au droit de l'ensemble du site et du ruisseau temporaire situé à l'aval hydraulique immédiat tous les usages des eaux souterraines, excepté les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

Tout pompage ainsi que toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit au préalable faire l'objet d'une étude justifiant de la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines et les usages envisagés.

#### **ARTICLE 7 : définition des zones soumises à restrictions**

Le site intègre 3 zones soumises à restrictions d'usage dont les emprises respectives sont présentées en annexe II du présent arrêté.

Les prescriptions applicables à chaque zone sont définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : restriction d'usage applicable à la zone 1**

La zone 1 correspond à l'emprise du bâtiment principal existant.

Dans la mesure où, au sein de cette zone et comme indiqué en annexe III du présent arrêté, les sols présentent une contamination, la dalle béton, d'une épaisseur de 0,20 m, permettant d'isoler les sols des locaux, doit être conservée en l'état. Les locaux à l'intérieur du bâtiment, notamment lors d'un recloisonnement, font l'objet d'une ventilation adaptée.

Aucune modification d'usage ni de bâti (sauf recloisonnement intérieur) ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

#### **ARTICLE 9 : restriction d'usage applicable à la zone 2**

La zone 2 correspond à l'emprise de l'ancienne aire de stockage d'huiles répertoriée source n° 6 en annexe IV du présent arrêté.

Dans la mesure où, au sein de cette zone et à l'issue des travaux de dépollution réalisés, les sols présentent une contamination résiduelle (annexe V), aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

#### **ARTICLE 10 : restriction d'usage applicable à la zone 3**

La zone 3 correspond à l'emprise de la partie aval du fossé de collecte des eaux pluviales, ayant également assuré la récupération des anciens effluents industriels répertoriée source n° 7 en annexe IV du présent arrêté.

Dans la mesure où, au sein de cette zone et à l'issue des travaux de dépollution réalisés, les sols présentent, partiellement, une contamination résiduelle (annexe V), aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

La végétation herbacée présente au sein du fossé doit être préservée et entretenue de façon à limiter l'érosion des sols sans nuire au bon écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 11 : gestion des terres excavées lors d'éventuels travaux**

En cas d'excavation de sols des zones mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, les terres extraites devront faire l'objet d'une gestion adaptée.

Dans ce cadre, leur déplacement sur site devra faire l'objet d'études techniques préalables (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études, à l'initiative du porteur de projet, seront transmises au préfet du Gers avant le démarrage des travaux.

En cas d'élimination hors site, les matériaux terrassés seront acheminés en filières autorisées après caractérisation analytique et obtention de certificats d'acceptation préalable de la part des filières exutoires.

Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier des éliminations (présentation de bordereaux de suivi de déchets et/ou du registre de suivi des déchets, conformément à la réglementation en vigueur).

#### **ARTICLE 12 : protection des travailleurs intervenant sur site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols des zones mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, dans le cadre de la réalisation d'éventuels travaux de terrassement, le porteur de projet devra mettre en place un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

#### **ARTICLE 13 : réseaux d'eau potable**

Toutes les canalisations d'eau potable disposées au droit des zones mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus devront être entourées d'une épaisseur d'au moins 0,20 m de matériaux d'apport extérieur inertes. En complément, un grillage avertisseur sera disposé sur les matériaux d'apport afin de signaler la présence de réseau enterré.

#### **ARTICLE 14 : Accès au site**

Le propriétaire des terrains est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de l'ancien exploitant, la société ALISAERO, ou aux personnes mandatées par celle-ci, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'accès aux ouvrages de mesures en place (3 piézomètres) aux périodes de son choix.

#### **ARTICLE 15 : Implantation et préservation des ouvrages de contrôle**

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, précisant la localisation (annexe VI au présent arrêté) des piézomètres, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelles concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
PZ1	640	SCI A.L.V.I. M. Patrice PERON	452420 m	6288750 m	100,304 m (ras le sol)
PZ2	211		452475 m	6288900 m	100,00 m (dalle béton)
PZ3			452395 m	6288880 m	100,025 m (dalle béton)

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Toute nouvelle demande d'implantation d'ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la part des autorités compétentes en matière de surveillance de la qualité de l'environnement sera systématiquement acceptée par le propriétaire et par l'exploitant du site.

Les ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles et maintenus en bon état par les usagers du site. Les piézomètres doivent notamment être maintenus capuchonnés et/ou cadennassés, la préservation de leur intégrité étant de la responsabilité des usagers du site.

### **ARTICLE 16 : Enregistrement**

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance de la personne compétente en matière d'urbanisme, soit le maire de la commune de Riscle, soit le président de la communauté de communes Armagnac-Adour pour être annexée au document d'urbanisme en vigueur par un arrêté mettant à jour ce document.

### **Article 17 : Information en mairie**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Riscle pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

### **Article 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riscle pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de Riscle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALISAERO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALISAERO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 19 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

### **Article 20 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALISAERO et au propriétaire des terrains la SCI A.L.VI. sise à Urgosse.

### **ARTICLE 21 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers, le maire de la commune de Riscle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 MARS 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

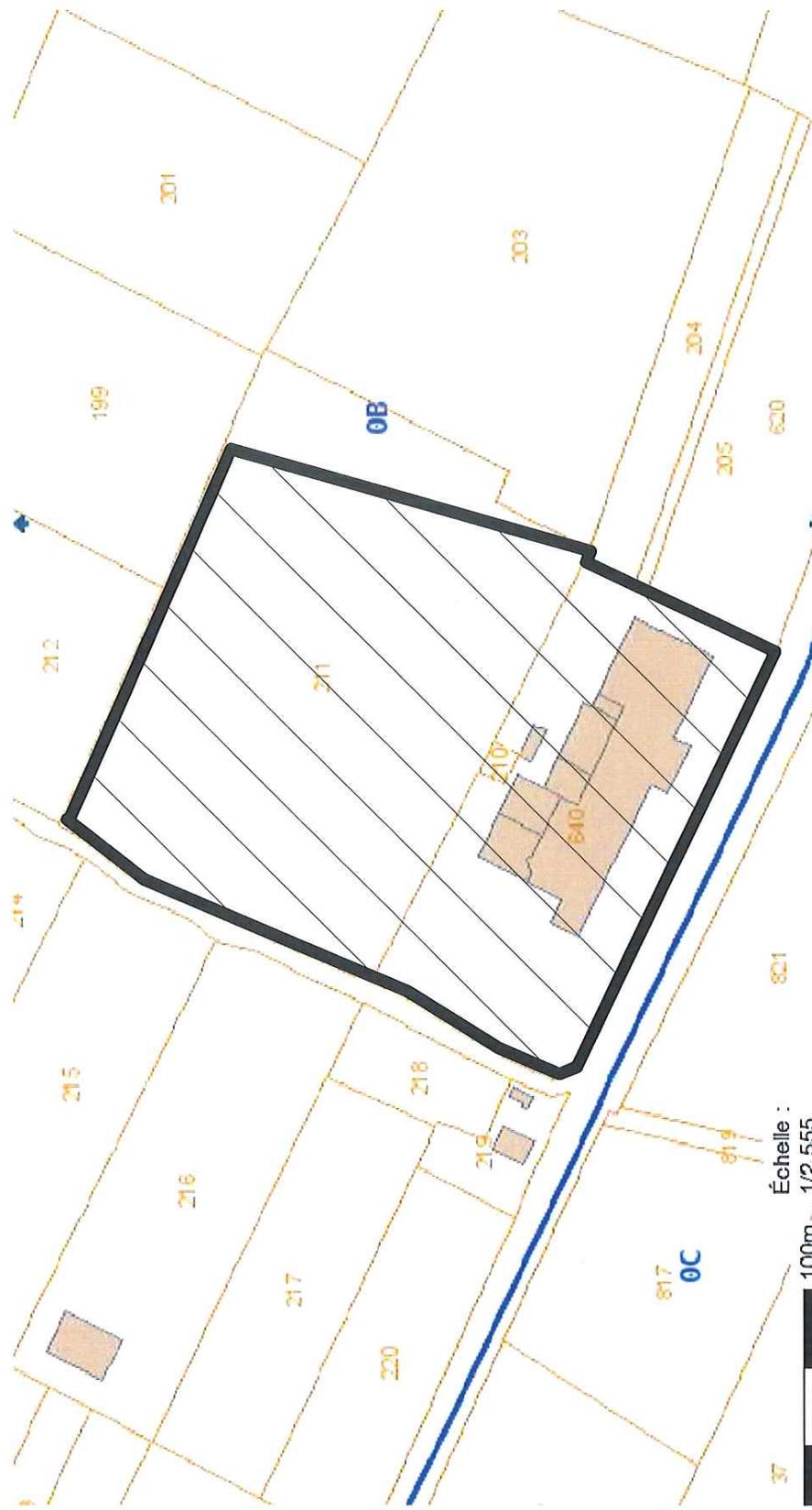


Guy FITZER

### Liste des annexes :

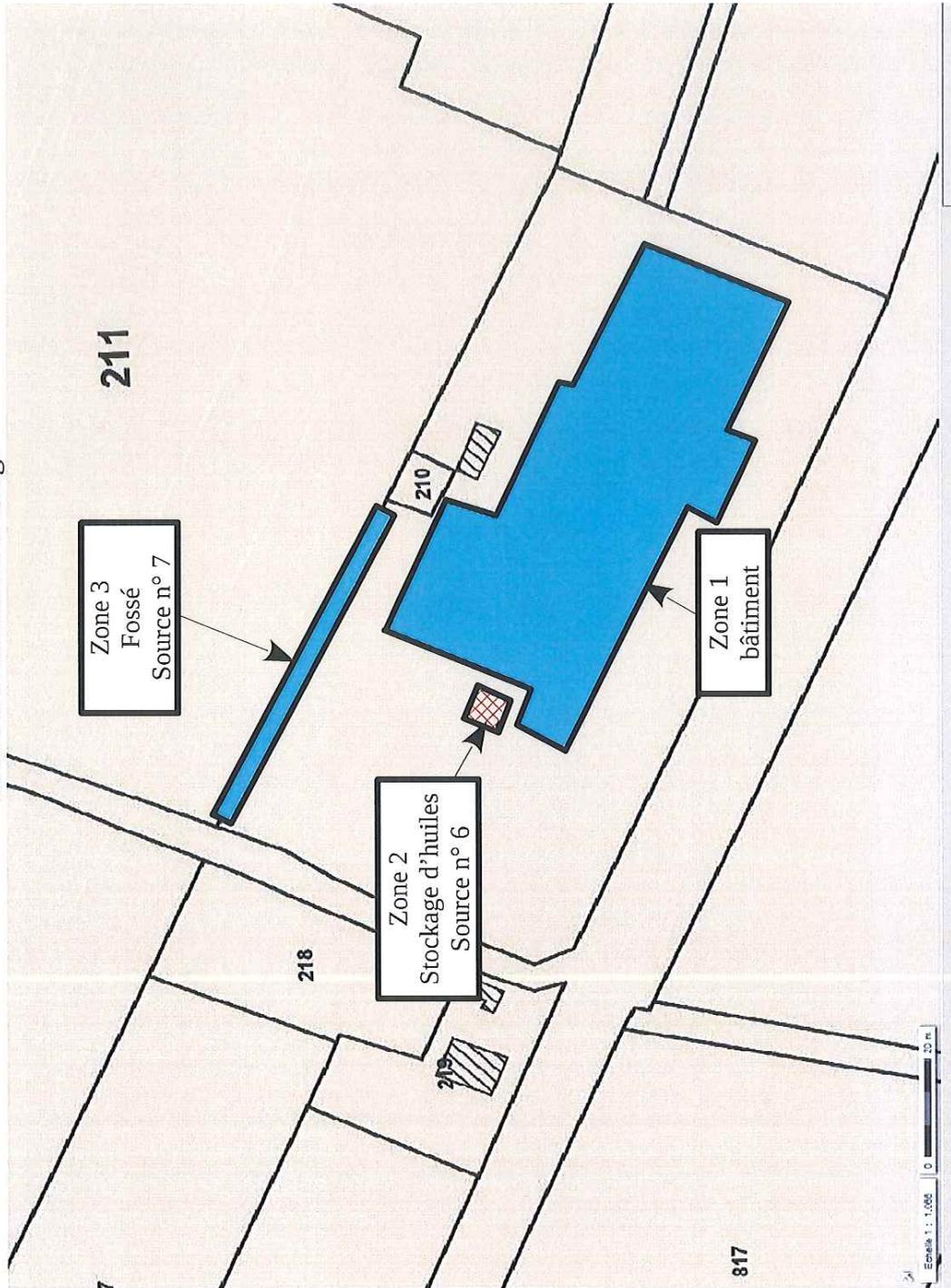
- **Annexe I** : plan parcellaire du site localisant les terrains grevés de servitudes,
- **Annexe II** : zones à restriction d'usage,
- **Annexe III** : résiduel de gaz de sol dans le bâtiment principal,
- **Annexe IV** : zones dépolluées,
- **Annexe V** : résiduels de pollution sources n° 6 et 7,
- **Annexe VI** : emplacements des piézomètres.

**Annexe I**  
**(plan parcellaire du site)**



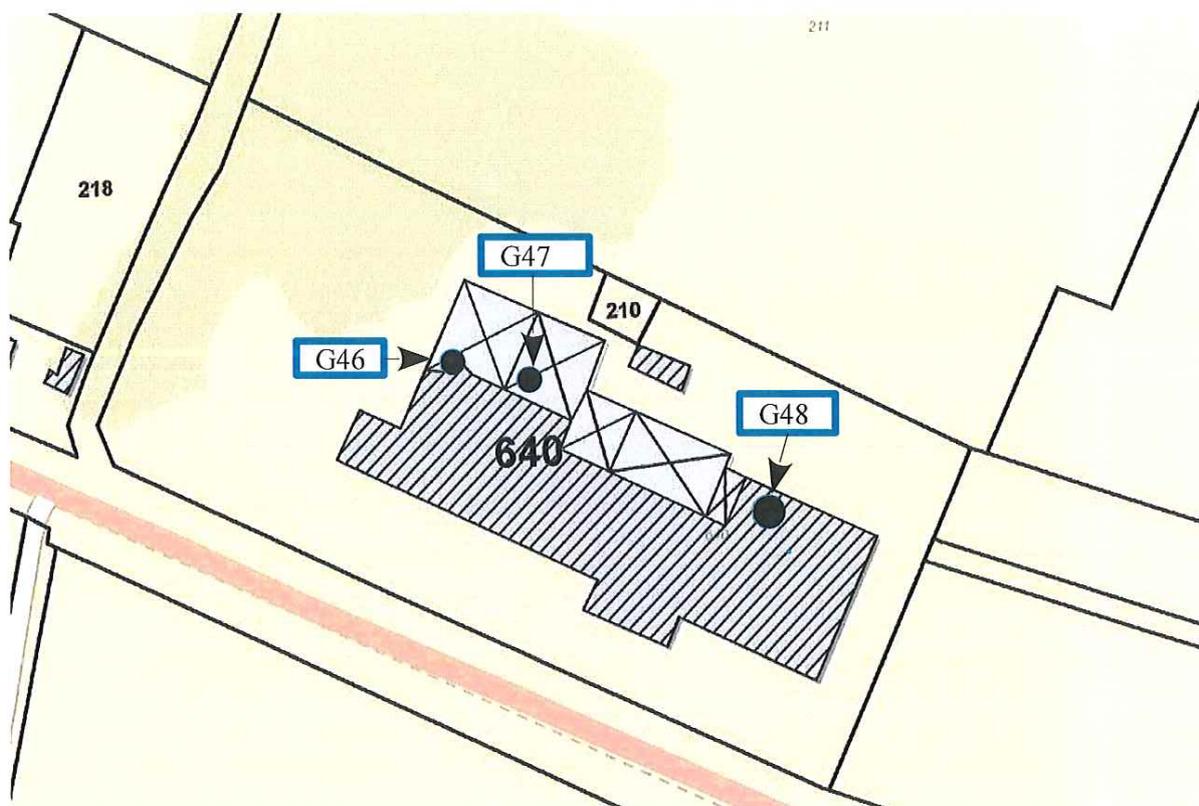
— Périimètre du site exploité par la S.A. LOUIT à Riscle

**Annexe II**  
zones à restriction d'usage

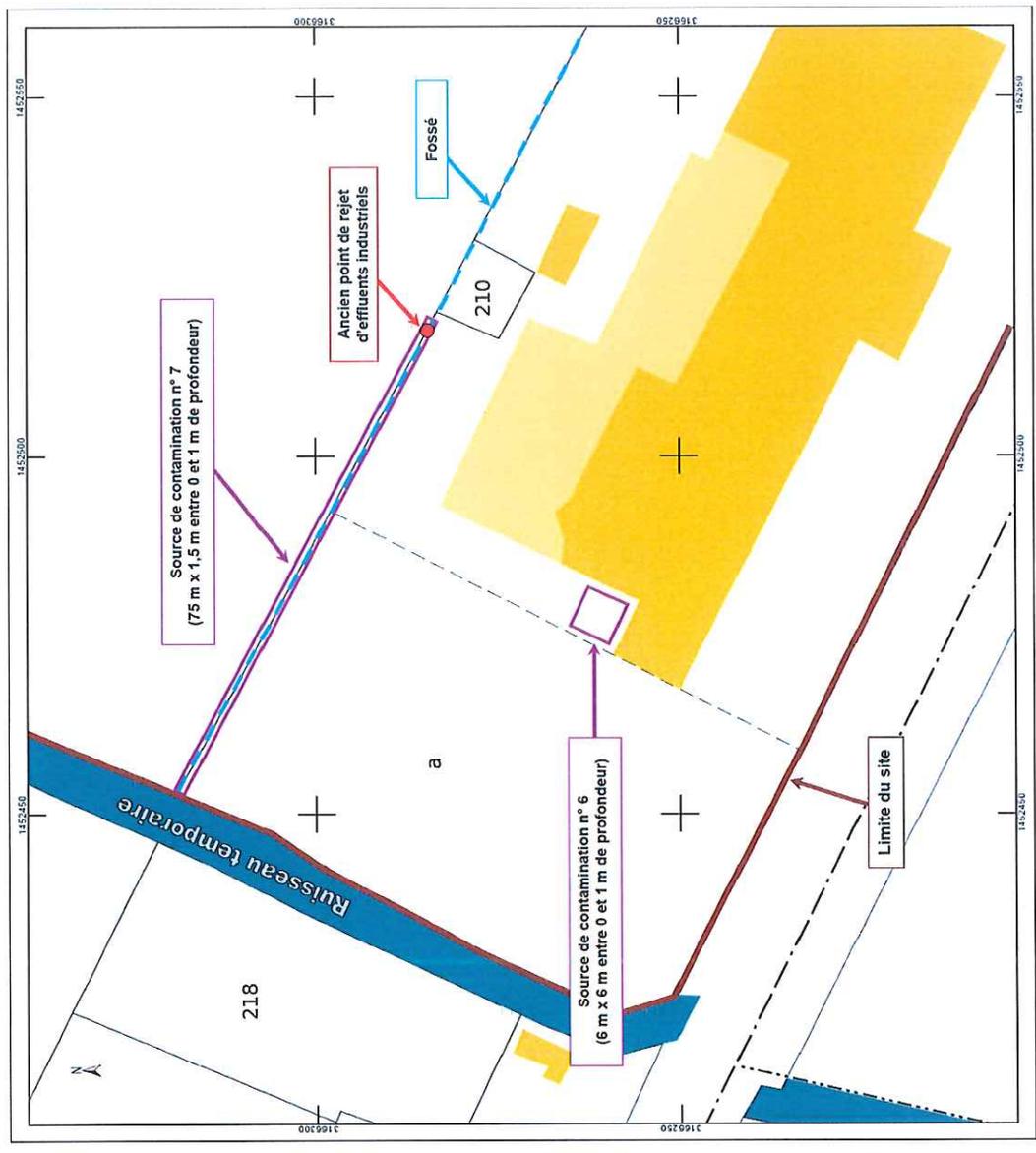


**Annexe III**  
**résiduel gaz de sol bâtiment principal**

Points de prélèvement	Repère sur le plan	Paramètres mg/m <sup>3</sup>
Hangar atelier de décapage/dégraissage	G46	Toluène: $1,36.10^{-3}$ , xylènes totaux: $1,92.10^{-3}$ , somme cis/trans 1,2 dichloroéthylène: $4,08.10^{-2}$ , trans 1,2 dichloroéthylène: $2,9.10^{-3}$ , cis 1,2 dichloroéthylène: $3,76.10^{-2}$ , trichlorométane: $2.10^{-3}$ , trichloroéthylène: 0,662.
Atelier de décapage/dégraissage	G47	Ethylbenzène: $1,1.10^{-3}$ , xylènes totaux: $2,8.10^{-3}$ , somme cis/trans 1,2 dichloroéthylène: $3,4.10^{-2}$ , trans 1,2 dichloroéthylène: $5,8.10^{-3}$ , cis 1,2 dichloroéthylène: $2,9.10^{-2}$ , trichloroéthylène: $3,2.10^{-2}$ .
Atelier de peinture	G48	Toluène: $2.10^{-3}$ , Ethylbenzène: $2,1.10^{-3}$ , xylènes totaux: $5,2.10^{-3}$ , trichloroéthylène: $4,25.10^{-3}$ .



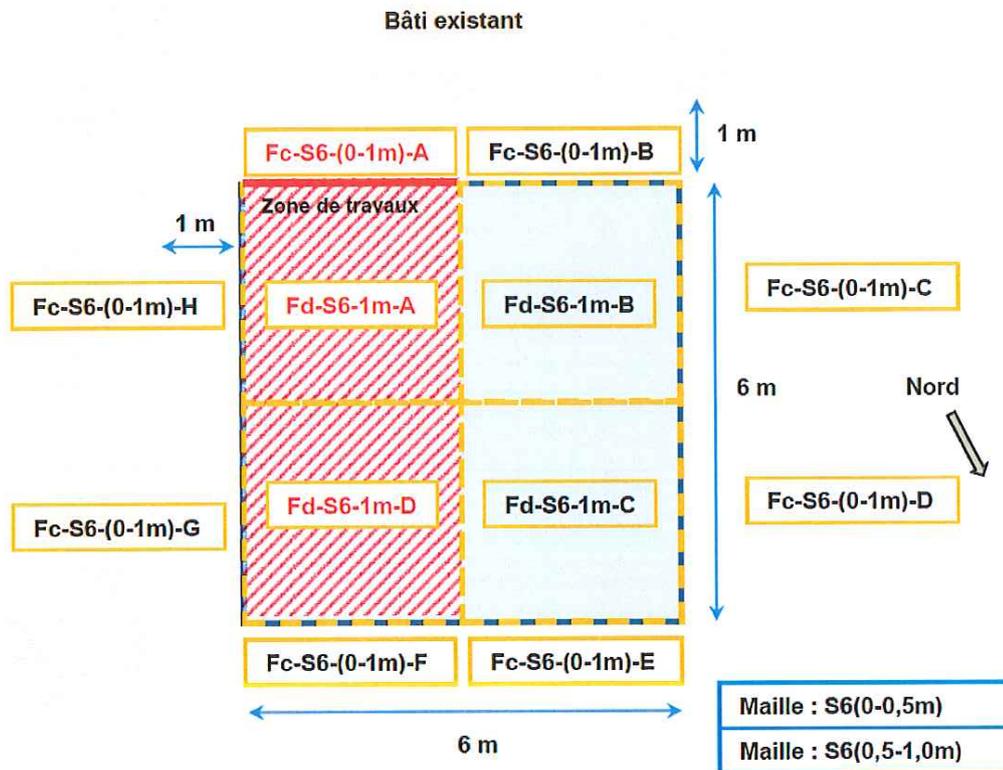
# Annexe IV zones dépolluées



## Annexe V – résiduels de pollution sources n° 6 et 7

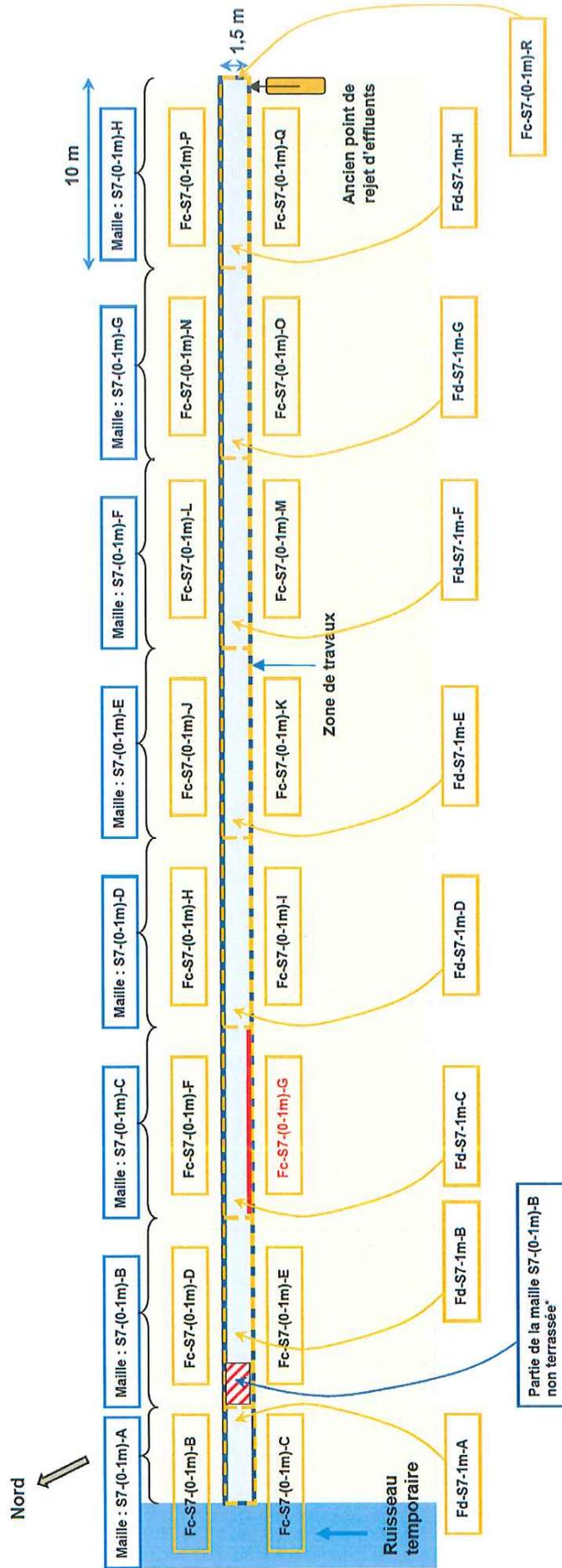
### ► Source de contamination n° 6 :

-  : fond de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)
-  : flanc de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)



▲ Source de contamination n° 7 :

-  : fond de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)
-  : flanc de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)



\* Matériaux non tassés pour la préservation du poteau électrique présent en bordure de la zone de travaux. Les terres laissées en place ont fait l'objet d'une caractérisation : échantillon dénommé S7-Residuel Maille B ; les matériaux laissés en place présentent une contamination significative.

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons						
				Fc-S7(0-1m)H	Fc-S7(0-1m)O	Fc-S7(0-1m)P	Fc-S7(0-1m)Q	Fc-S7(0-1m)R	Fc-S7(0-1m)G	Fc-S7(0-1m)I
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	51,6	68,2	35,4	<20,0	180
Fraction C10-Cl2	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-Cl6	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	8,7
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	7,7	9,8	8,4	3,5	27,4
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	12,1	16,1	8,5	<2,0	48
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	14,3	19,3	7,8	2,5	44,5
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	8,8	11	4,6	<2,0	24
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	3,9	5,5	<2,0	<2,0	17,8
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	2,5	<2,0	<2,0	6
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	12	10	14	11	13	8,6	9,1
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	1,6	0,14	0,21	0,16	0,16
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	40	37	50	44	59	33	36
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	16	16	19	19	21	19	18
Mercure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	79	75	40	35	39	31	34
Plomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	22	20	32	22	26	18	18
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	82	57	70	65	69	70	64
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	nd						
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	0,1	<0,05	<0,05	0,22
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,07
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.						
Somme des COCV	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0,1	0	0	0,29

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons								
				Fc-S7(0-1m)-J	Fc-S7(0-1m)-K	Fc-S7(0-1m)-L	Fc-S7(0-1m)-M	Fd-S7-1m-D	Fd-S7-1m-E	Fd-S7-1m-F		
Hydrocarbures totaux C10-C10	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	16	13	12	13	14	14	8,7	11	11
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	31	45	31	38	40	40	39	42	42
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	20	22	22	20	21	21	19	22	22
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	31	34	32	35	42	42	28	39	39
Ploomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	25	24	22	23	23	23	18	23	23
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	69	70	65	71	70	70	63	70	70
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des COCV	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Sources	Echantillons								
				Fc-S7(0-1m)B	Fc-S7(0-1m)C	Fc-S7(0-1m)D	Fc-S7(0-1m)E	Fc-S7(0-1m)F	Fc-S7(0-1m)G	Fc-S7(0-1m)H		
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	10	11	12	12	15	15	15	13	13
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	0,26	0,61	<0,10	0,54	<0,10	<0,10	1	<0,10	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	43	51	41	52	44	44	74	45	45
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	73	75	77	31	77	78	78	70	70
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	36	37	30	39	38	49	49	31	31
Plomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	23	21	22	24	25	25	25	26	26
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	70	71	66	70	79	89	89	72	72
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.						
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.						
Somme des COC	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons							
				Fc-S7(0-1m)-I	Fd-S7-1m-A	Fd-S7-1m-B	Fd-S7-1m-C	Fc-S6(0-1m)-A	Fc-S6(0-1m)-B	Fc-S6(0-1m)-C	
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	33,2	<20,0	<20,0	<20,0	350	41	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	12,8	<2,0	<2,0	<2,0	8,1	<2,0	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	7,6	<2,0	<2,0	<2,0	66,9	4,3	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	5,7	<2,0	<2,0	<2,0	120	13,7	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	3,1	<2,0	<2,0	<2,0	76	11	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	47,8	7,2	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	26,8	3,2	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	14	14	11	12	12	8	8	10
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	0,2	0,86	0,87	0,32	0,32	<0,10	<0,10	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	44	59	39	38	38	50	58	38
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	71	37	79	70	70	15	17	11
Mercuré (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	39	42	40	36	36	14	16	14
Ploomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	25	25	22	22	22	16	18	19
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	70	110	71	70	70	36	45	39
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des COCV	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0

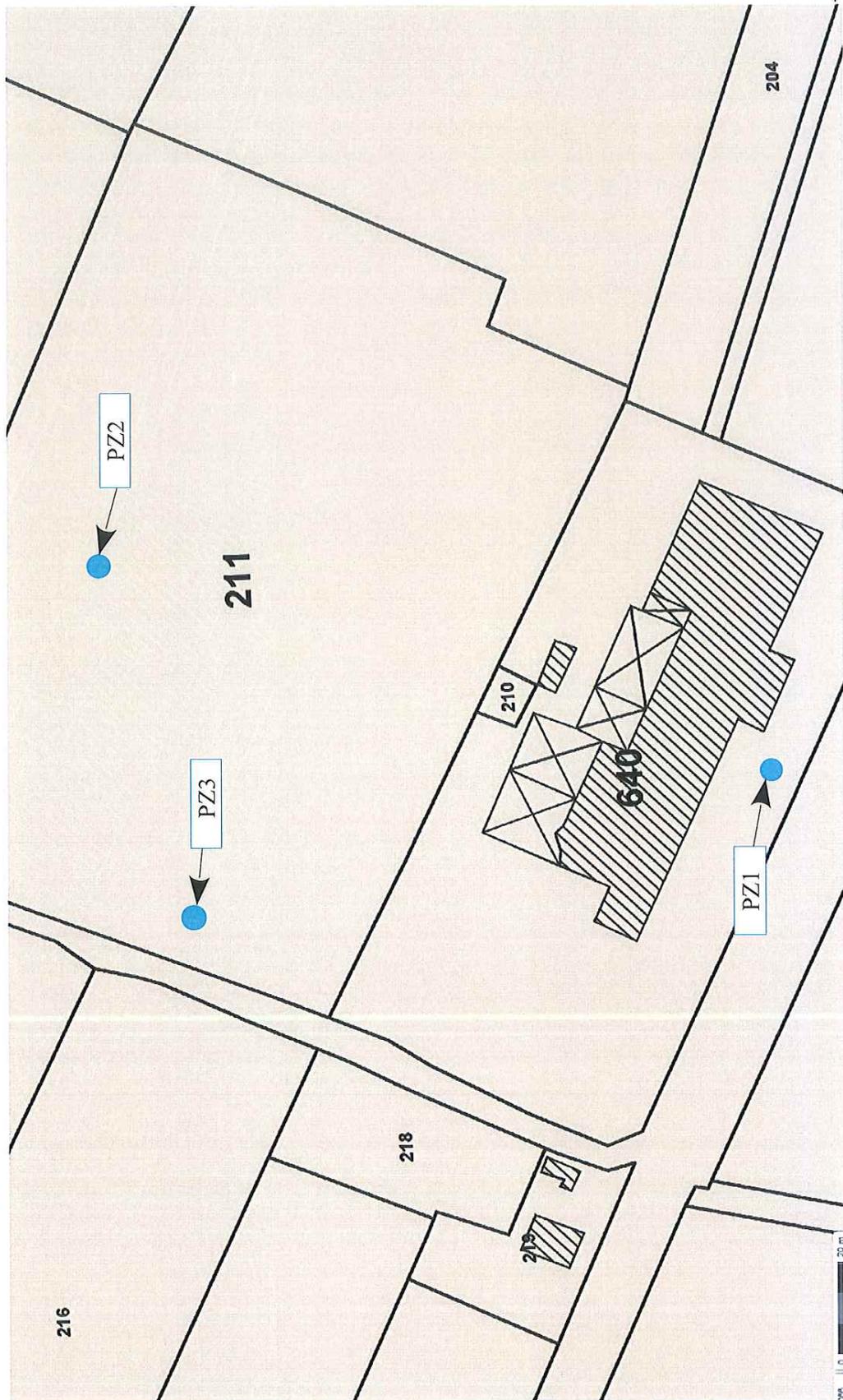
EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons							
				Fc-S6(0-1m)-D	Fc-S6(0-1m)-E	Fc-S6(0-1m)-F	Fc-S6(0-1m)-G	Fc-S6(0-1m)-H	Fd-S6-fm-A	Fd-S6-fm-B	
Hydrocarbures totaux C10-C10	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	26,2	75,4	29,7	360	<20,0	
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	8,7	<2,0	
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	2,3	3,2	8,6	4,2	46	<2,0	
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	3	5,9	8,2	28,8	9,1	120	<2,0	
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	2,4	5,1	8	28	8,4	94	<2,0	
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	3,4	7,4	4,2	63,9	<2,0	
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	32,9	<2,0	
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	12	9,7	9,9	9,3	5,8	16	17	
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	<0,10	0,16	0,43	0,1	<0,10	
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	43	36	33	37	57	50	50	
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	13	15	18	90	87	18	16	
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	22	17	17	16	29	26	29	
Piomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	22	24	17	25	20	29	30	
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	47	44	44	48	40	69	76	
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--								
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--								
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--								
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--								
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--								
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--								
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--								
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--								
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	mg/kg MS	--	--								
1,1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--								
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--								
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--								
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--								
Somme des COCV	mg/kg MS	2	Source n° 7								

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons		
				Fd-S6-Im-C	Fd-S6-Im-D	S7-RESIDUEL MAILLE B
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	59,7	320	36,2
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	3,9	4,2
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	7,4	39,9	6,8
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	23,4	120	9,5
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	19	110	9,4
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	6,6	32,6	3,8
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	8	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	19	16	16
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	1,3
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	50	50	160
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	17	19	71
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	27	27	45
Piomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	29	30	29
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	68	72	93
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	--	--	n.d.
Somme des COC	mg/kg MS	2	Source n° 7	--	--	0

Annexe VI  
Emplacements piézomètres



PREF-DLPCL

32-2017-03-01-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX  
SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES SUR LE SITE  
ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN  
LOUIT SA, ROUTE DE TARBES A RISCLE



## PRÉFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'Environnement  
n° 32-2017-02-

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES À RISCLE

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R. 512-31 du livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activités notifiée par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers le 29 septembre 2009 et le dossier du 30 septembre 2009 indiquant les travaux qui sont et seront effectués pour mettre le site en sécurité ;
- Vu** le diagnostic simplifié de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 30 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 prescrivant les mesures à prendre liées à la cessation d'activité du site exploité sur le territoire de la commune de Riscle ;
- Vu** le diagnostic approfondi de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 27 juin 2013 ;
- Vu** le courrier du préfet du Gers du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la SN LOUIT SA qui devient ALISAERO ;
- Vu** la réunion du 17 juillet 2014, au cours de laquelle les représentants de société ALISAERO et ceux du bureau d'études SOCOTEC ont proposé à l'inspection des installations classées le plan de gestion du site et les mesures de réhabilitation envisagées ;
- Vu** le rapport du bureau d'études SOCOTEC du 4 juillet 2014 relatif aux mesures de gestion envisagées, transmis à l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Vu** le rapport de fin des travaux de réhabilitation établi le 18 août 2015 par le bureau d'études SOCOTEC pour le compte de la société ALISAERO, intitulé « Rapport de fin de travaux de réhabilitation (dépollution chimique) », réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 8 juillet 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2016 proposant au préfet du Gers un projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique et un projet d'arrêté préfectoral portant sur l'établissement d'un programme de surveillance des eaux de surface et souterraines du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la SN LOUIT SA ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2017 ;

**Considérant** que les activités précédemment exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines au droit du site ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines du site en tenant compte des pollutions résiduelles constatées lors des investigations de sols menées à l'issue de la cessation d'activité du site;

**Considérant** que la mise en place du programme de surveillance des eaux de surface et souterraines du site est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement de prescrire la surveillance des eaux de surface et souterraines du site par un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Attendu** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALISAERO le 3 février 2017 et que celle-ci n'a fait part d'aucune observation dans le délai des quinze jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : domaine d'application**

La société ALISAERO, pour le site qu'elle a exploité sous le nom de SN LOUIT SA, route de Tarbes à Riscle, est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines au droit du site selon les prescriptions techniques du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : accès au site**

La société ALISAERO, ou toutes personnes mandatées par celle-ci dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de surfaces et souterraines du site, est tenue d'informer l'exploitant, préalablement à l'accès au site, des opérations liées aux prélèvements d'eau qu'il doit réaliser dans les ouvrages mentionnés à l'article 7 ci-dessous.

### **ARTICLE 3 : durée et périodicité de contrôle des eaux de surface**

Les eaux de surface font l'objet, au point mentionné à l'article 7 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence annuelle. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : durée et périodicité de contrôle des eaux souterraines**

Les eaux souterraines font l'objet, par l'intermédiaire de 3 piézomètres référencés à l'article 7 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle en intégrant les périodes de hautes et basses eaux. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : paramètres à surveiller**

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines sont définis ci-après :

- le pH, la température, la conductivité, les métaux lourds (As, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les HAP, les hydrocarbures totaux, les COHV, les chlorures et les nitrates.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et lors de chaque intervention, la profondeur de la nappe est mesurée par rapport à un référentiel commun à chaque ouvrage et exprimée en mètres NGF.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux de surface et souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,
- le plan de localisation des ouvrages de prélèvement avec leurs coordonnées Lambert 93,
- la cote NGF des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment),
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  - des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
  - des hauteurs d'eau dans chaque piézomètre,
  - le débit du ruisseau temporaire,
- son avis et les justifications si une non-conformité apparaît lors d'un contrôle.

#### **ARTICLE 6 : transmission des résultats**

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain par l'intermédiaire de l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) sur le site: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 7 : implantation et préservation des ouvrages de contrôle (piézomètres)**

Les ouvrages de prélèvement des eaux de surface et souterraines sont localisés dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau à surveiller	Ouvrage de prélèvement	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
Nappe souterraine	Piézomètre PZ1	452420	6288750
	Piézomètre PZ2	452475	6288900
	Piézomètre PZ3	452395	6288880
Ruisseau temporaire situé à l'Ouest et en aval du site	/	452405	6289200

#### **ARTICLE 8 : modification de la périodicité de surveillance**

A l'issue de la période de 4 ans fixée à l'article 2 du présent arrêté, la périodicité du programme de surveillance des eaux superficielles et souterraines peut, selon les résultats obtenus, être revue après avis préalable de l'inspection des installations classées. Si durant cette période, il n'a pas été constaté une évolution notable des paramètres mesurés, l'exploitant pourra demander au préfet l'abandon de cette surveillance.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riscle pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de Riscle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALISAERO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALISAERO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALISAERO.

### **ARTICLE 11 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Riscle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 MARS 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-23-002

## Arrêté-cessibilité Ordan-Larroque

*Arrêté préfectoral de cessibilité concernant le projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings et d'un carrefour tourne-à-gauche - commune d'Ordan-Larroque -*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche »

- Commune d'Ordan Larroque -

**LE PRÉFET du GERS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 131-1 et L132-1, R131-1 à R132-4,

**Vu** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ordan Larroque sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche" et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents,

**Vu** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

**Vu** le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête,

**Vu** la délibération du 18 mars 2015 par laquelle le conseil municipal d'Ordan Larroque répond aux réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015103-0008 du 13 avril 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ordan Larroque, le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche";

**Vu** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture par courrier du 6 mai 2015, complété le 4 juin 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral de cessibilité du 15 juin 2015, au profit de la commune d'Ordan-Larroque ;

**Considérant** que l'expropriant a sollicité la fixation des indemnités au juge de l'expropriation sans attendre, au préalable, la saisine par le préfet du juge de l'expropriation, aux fins de prononcer l'ordonnance d'expropriation ;

**Considérant** que comme le précise le juge de l'expropriation du département du Gers, dans son courrier du 16 février 2017, en l'absence d'une ordonnance d'expropriation à laquelle s'attache le transfert de propriété, l'expropriant ne peut, sans accord amiable, prendre possession des biens ;

**Considérant** qu'une occupation anticipée sans autorisation du propriétaire est constitutive d'une voie de fait ;

**Considérant** que les documents nécessaires pour la transmission du dossier au juge de l'expropriation n'ont pas été adressés dans le délai de six mois, à compter de la signature de l'arrêté de cessibilité du 15 juin 2015 ;

**Considérant** que l'arrêté de cessibilité du 15 juin 2015 devient caduc ;

**Considérant** que le délai de validité de l'arrêté du 13 avril 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche », est de cinq ans ;

**Considérant** que, par décision du 15 avril 1988, le Conseil d'État a admis la légalité d'un arrêté de cessibilité intervenu dans le délai de validité de la DUP, après caducité du premier arrêté de cessibilité qui n'avait pas été transmis au juge de l'expropriation et sans qu'aucun élément du dossier ne rendait nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalable à la prise du nouvel arrêté de cessibilité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Ordan Larroque, les parcelles cadastrées :

Section	N° parcelle cadastrale
G	388 p2
G	398 p1
G	398 p2
G	1093 p2

G	1093 p3
G	1093 p5
G	391 p2
G	1091 p2
G	1091 p3
G	1584 p2
G	302 p2
G	303 p2
G	303 p4
G	303 p5

telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

**Article 2** – La commune d'Ordan Larroque est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche".

**Article 3** - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie d'Ordan Larroque pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie d'Ordan Larroque, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire d'Ordan Larroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-03-01-004

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo-protection pour  
LIDL Condom

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER  
Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0011

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LIDL sis 39 avenue des Pyrénées à CONDOM (32100)** et présentée par Monsieur Ludovic DEVOS;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er – M. Ludovic DEVOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0011. Le système autorisé est composé de 19 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre braquages et agressions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 01 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-03-14-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental  
d'une association pour la formation aux premiers secours

*arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la Croix Blanche pour la formation  
aux premiers secours*

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
Unité Défense et Sécurité Civiles  
N° d'agrément : 32-009

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association**  
**pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- VU les décisions d'agrément PSC1 n° 1444A13 (fin de validité 28 février 2018), PSE1 n° 1506P13 (fin de validité 31 août 2018) et PSE2 n° 1506P13 (fin de validité 31 août 2018) délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise à la fédération nationale des secouristes français de la Croix-Blanche ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2017 par le Président du Comité Départemental de la Croix Blanche du Gers ;

**Considérant** que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément départemental n° 32-009, accordé au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

**Article 2.-** L'agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (**PSE 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (**PSE 2**)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

**Article 3 -** Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

**Article 4 -** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2017-03-06-002

arrêté course pédestre l'Avezanaise le 19 mars à Avezan

*MANIFESTATION SPORTIVE*



*Liberté, Egalité, Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une courses pédestre  
"l'Avezanaise" le dimanche 19 mars 2017  
sur les communes d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 20 décembre 2016, par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre "l'Avezanaise", le dimanche 19 mars 2017 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : [sp-condom@gers.gouv.fr](mailto:sp-condom@gers.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le dimanche 19 mars 2017, une épreuve pédestre dénommée "l'Avezanaise" qui se déroulera de 9 heures 30 à 14 heures, au départ et à l'arrivée à Avezan d'après les circuits ci-joints.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les coureurs devront présenter leur licence à jour, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition datant de moins d'un an, ainsi qu'une autorisation parentale pour les coureurs mineurs.

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Une convention a été signée entre le foyer rural d'Avezan et l'association ASPEC pour assurer les secours sur place avec une ambulance et trois secouristes.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

#### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

#### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

#### Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

#### Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à monsieur le Président Départemental des courses hors stade.

Fait à Condom le 6 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Condom,



*J. Jobart*  
Jean-Charles JOBART

SPC

32-2017-03-06-003

Arrêté course pédestre La Foulée de Sarah le 2 avril à  
Eauze

*manifestation sportive*



*Liberté . Egalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une course pédestre  
"La Foulée de Sarah"  
Le dimanche 02 avril 2017 sur la commune d'Eauze

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 20 janvier 2017 par Monsieur Rémy FOURNET, président du Running Club Elusate, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre "La Foulée de Sarah", le dimanche 02 avril 2017 sur le territoire de la commune d'Eauze;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur le Maire d'Eauze ;

.../...

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : [sp-condom@gers.gouv.fr](mailto:sp-condom@gers.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Rémy FOURNET, président du Running Club Elusate est autorisé à organiser, le dimanche 02 avril 2017, une épreuve pédestre dénommée "La Foulée de Sarah" qui se déroulera suivant l'itinéraire ci-joint. Départ à 10 heures – arrivée vers 12 heures 30.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de un an. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Une convention a été signée entre le Running Club Elusate et l'association départementale de protection civile, section de Le Houga, pour assurer les secours sur place avec une ambulance et quatre secouristes.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La circulation des véhicules sur le réseau départemental ne devra pas être bloquée.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

#### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

#### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

#### Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, les supports et panneaux de signalisation, les poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

#### Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire d'Eauze ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres.

Fait à Condom le 6 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2017-03-15-003

arrêté course VTT départemental des pompiers du Gers le  
25 mars à Condom

*COURSE VTT*



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**Le « Trophée départemental des Sapeur Pompier du Gers »**  
**Le samedi 25 mars 2017 sur la commune de Condom**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 23 janvier 201 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser le "départemental VTT des sapeur pompier du Gers" le samedi 25 mars 2017 sur la commune de Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que Messieurs les maires de Condom, Caussens, Castelnau sur l'Auvignon, La Romieu et Gazaupouy ;

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : [sp-condom@gers.gouv.fr](mailto:sp-condom@gers.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le samedi 25 mars 2017 sur la commune de Condom, le "départemental VTT des sapeurs pompiers du Gers" qui empruntera l'itinéraire ci joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

L'ouverture de la course sera assurée par des motos et la fermeture par un quad.

Seuls sont autorisés à participer à cette compétition, les sapeurs pompiers actifs ou retraités, inscrits sur le registre de l'union départementale, au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Tout concurrent devra obligatoirement présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de, la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par les sapeurs pompiers.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

#### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées. Concernant le VC n°6 du Bernes, le CR de Bouau et le CR de Séguret la circulation sera déviée dans le sens de la course.

#### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

#### Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Aucun dépôt de terre ou de boue ne devra souiller les chaussées des routes empruntées par cette manifestation.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

#### Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Messieurs les maires de Condom, Caussens, Castelnau sur l'Auvignon, La Romieu et Gazaupouy, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 15 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le sous préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2017-03-09-001

arrêté portant l'autorisation de démolir le chevet de la  
chapelle du cimetière de Monfort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture du Gers  
Sous-préfecture de Condom

**ARRÊTE PREFECTORAL n°  
DESTRUCTION DE LA CHAPELLE DU CIMETIERE DE MONFORT**

**Le Préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n° 32-2016-10-10-014 en date du 10 octobre 2016 autorisant la destruction de la chapelle du cimetière de Monfort ;

**VU** l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**CONSIDERANT** que l'arrêté du préfet du Gers n° 32-2016-10-10-014 du 10 octobre 2016 autorise la destruction de la chapelle du cimetière de Monfort à l'exception de son chevet ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du compte-rendu en date du 8 mars 2017 de la réunion de chantier du 2 mars 2017 que la chapelle du cimetière de la commune de Monfort n'a pas été édiflée dans les règles de l'art ; que, notamment, lors de l'édification de l'ouvrage, aucune pierre n'a été croisée entre les murs de parement extérieur et la pierre à bâtir ; que les murs principaux ont subi de très importantes infiltrations d'eau ; que les aplombs du pilier de gauche sont gonflés à mi-hauteur, les aplombs du pinacle du pilier de droite penchent vers l'ancienne façade principale, le pilier droit de la façade principale est décollé de la structure et le pilier arrière gauche subit les mêmes dommages en s'inclinant vers l'école et la route ; qu'à une date indéterminée, des injections de béton ont été pratiquées dans la voûte du chevet, ajoutant du poids au-dessus de celle-ci et la fragilisant jusqu'à l'éclatement partiel de la troisième pierre de la voûte en partant de la gauche ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ces constats du compte-rendu en date du 8 mars 2017 que le chevet de la chapelle du cimetière de la commune de Monfort est instable et constitue un danger imminent ; qu'en conséquence, il y a urgence à autoriser la commune de Monfort à démolir ce chevet jusqu'à une hauteur assurant la sécurisation du site ;

**ARRÊTE**

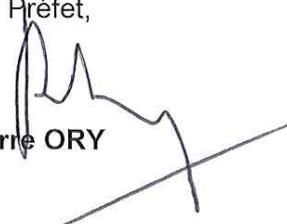
**Article 1er :** La commune de Monfort est autorisée à démolir le chevet de la chapelle du cimetière de Monfort jusqu'à sécurisation de celui-ci.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du ministre chargé des affaires culturelles ou auprès du Tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom et le Maire de la commune de Monfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 9 mars 2017

Le Préfet,

  
Pierre ORY